



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 47 – AVRIL 2017

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DU FAM PERCE NEIGE A CASTELNAU-LE-LEZ
GERE PAR L'ASSOCIATION PERCE NEIGE**

2017-806

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial du 27 avril 1998 portant création du FAM Perce Neige situé à Castelnaud-le-Lez (34) géré par l'association Perce Neige ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 25 juin 2004, relatif à l'établissement FAM Perce Neige, portant la capacité à 20 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 7 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers du 9 août 2016 et 14 octobre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM Perce Neige, situé à Castelnaud-le-Lez (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 20 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINISS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : Association Perce neige N° FINISS EJ : 920 809 829

Adresse : 102 Boulevard Saint Denis - 92415 Courbevoie Cedex

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : FAM Perce Neige

N° FINISS : 340 014 422

Adresse : 569 Avenue Georges Frêche - 34170 Castelnaud-le-Lez

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	21	Accueil de jour	5
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	11	Hébergement Complet Internat	15

Article 4 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département de l'Hérault

1000 rue d'Alco

34087 Montpellier cedex4

Article 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le

27 AVR 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint

Dr Monique CAVALIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DU FAM LA BRUYERE A ST CHRISTOL GERE PAR
L'ASSOCIATION POUR PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP DE L'HERAULT (APSH 34)**

2017-807

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initial du 26 février 1992 portant création du FAM La Bruyère situé à St Christol (34) géré par l'association APSH 34 ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 22 juin 2016, relatif à l'établissement FAM La Bruyère, portant la capacité à 45 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 novembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM La Bruyère, situé à St Christol (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 45 places. L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : APSH 34

N° FINESS EJ : 34 078 626 8

Adresse : Espace Louis Viala - 284 Avenue du Professeur Jean Louis Viala - 34 193 Montpellier Cedex 5

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : FAM La Bruyère

N° FINESS : 34 079 751 3

Adresse : Domaine Saint Christol - Route Départementale 171 - 34 400 St Christol

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Code	Libelle	Code	Libelle	Code	Libelle	Capacité totale	
						Mode de fonctionnement	Code
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	600	Troubles Psychopathologiques (Sans Autre Indication)	21	Accueil de jour	3	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	600	Troubles Psychopathologiques (Sans Autre Indication)	11	Hébergement Complet Internat	41	
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	600	Troubles Psychopathologiques (Sans Autre Indication)	11	Hébergement Complet Internat	1	

Article 4 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex 2

www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département de l'Hérault

1000 rue d'Alco

34087 Montpellier cedex 4

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le 27 AVR 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DU FAM ROBERT FALIU SITUÉ A PLAISANCE - ST GENIES DE VARENSAL GERE PAR
L'ASSOCIATION POUR PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP DE L'HERAULT (APSH 34)**

2017-808
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du 23 novembre 1989 portant création du FAM situé à Plaisance - St Geniès de Varensal (34), géré par l'APSH 34 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 20 novembre 2014, relatif à l'établissement FAM Robert Faliu à Plaisance - St Geniès de Varensal, portant la capacité à 16 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 novembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur adjoint solidaires départementales du département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il a été constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM Robert Fallu situé à Plaisance - St Génies de Varensal (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 16 places. L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : APSH 34
N° FINESS EJ : 34 078 626 8
Adresse : Espace Louis Viala - 284 Avenue du Professeur Jean Louis Viala - 34193 Montpellier Cedex 5

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : FAM Robert Fallu Plaisance
N° FINESS : 34 079 591 3
Adresse : Plaisance - 34610 St Génies De Varensal

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libelle	Code	Libelle	Code	Libelle	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère	11	Hébergement Complet Internat	16

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.



Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le

27 AVR 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
FOISSE

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault


Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DU FAM DU MILLENAIRE A MONTPELLIER GERE PAR LE GROUPEMENT POUR L'INSERTION
DES PERSONNES HANDICAPEES PHYSIQUES LANGUEDOC ROUSSILLON (G.I.H.P.)**

2017-809
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial du 1^{er} décembre 1974 portant création du FAM du Millénaire situé à Montpellier (34) géré par l'association G.I.H.P. ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 26 septembre 2008, relatif à l'établissement FAM du Millénaire, portant la capacité à 13 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers du 9 septembre 2016 et 22 novembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur adjoint solidaires départementales du département de l'Hérault ;

ARRETTENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM du Millénaire, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 13 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : G.I.H.P.
N° FINESS EJ : 34 078 891 8

Adresse : ZAC du Millénaire - 341 Rue Hippolyte Fizeau - BP 9600 - 34 054 Montpellier Cedex 1

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : FAM du Millénaire
N° FINESS : 34 078 225 9

Adresse : ZAC du Millénaire - 341 Rue Hippolyte Fizeau - BP 9600 - 34054 Montpellier Cedex 1

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	410	Déficience Motrice sans Troubles Associés	11	Hébergement Complet Internat	12
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	410	Déficience Motrice sans Troubles Associés	11	Hébergement Complet Internat	1

Article 4 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 :

Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco

34087 Montpellier cedex4

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le 27 AVR 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie
et par délégation
Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DU FAM LES IV SEIGNEURS A
MONTPELLIER GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT D'ANIMATION
ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES)**

2017-813

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 21 juin 1994 portant extension de la capacité du FAM Les IV Seigneurs situé à Montpellier (34) géré par l'ADAGES (34) ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 18 avril 2013, relatif à l'établissement FAM Les IV Seigneurs, portant la capacité à 60 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 2 août 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers du 9 mai 2016 et 22 novembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM Les IV Seigneurs, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 60 places. L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : ADAGES

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Adresse : 1925 Rue de Saint Priest – 34 097 Montpellier Cedex 5

Identification de l'établissement principal :

N° FINESS : 34 079 003 9

Nom de l'ETB : FAM Les IV Seigneurs

Adresse : 1082 Avenue du Pic Saint Loup – 34 090 Montpellier

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère	21	Accueil de Jour	17
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère	11	Hébergement Complet Internat	40
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère	11	Hébergement Complet Internat	3

Article 4 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département de l'Hérault

1000 rue d'Alco

34087 Montpellier cedex4

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le 27 AVR 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DU FAM LES FONTAINES D'O A MONTPELLIER GERE PAR L'ASSOCIATION DE
DEVELOPPEMENT D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES)**

2017-810

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initial du 4 février 2000 portant création du FAM Les Fontaines d'O situé à Montpellier (34) géré par l'ADAGES (34) ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 14 août 2003, relatif à l'établissement FAM Les Fontaines d'O, portant la capacité à 47 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 11 février 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers du 3 mai 2016 et 22 novembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM Les Fontaines d'O, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 47 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINISS comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : ADAGES
N° FINISS EJ : 34 078 758 9

Adresse : 925, Rue de Saint Priest – 34 097 Montpellier Cedex 5

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : FAM Les Fontaines d'O
N° FINISS : 34 001 506 4

Adresse : 71 Rue Henri Noguères – 34 090 Montpellier

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	202	Déficience Grave du Psychisme à lésion cérébrale	21	Accueil de Jour	6
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	202	Déficience Grave du Psychisme à lésion cérébrale	11	Complet Internat	38
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	202	Déficience Grave du Psychisme à lésion cérébrale	11	Complet Internat	3

Article 4 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

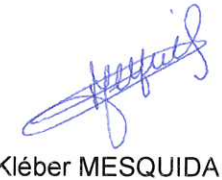
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le 27 AVR 2017


La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie
et par délégation du Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault


Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DU FAM CHATEAU ST PIERRE A MONTBLANC
GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE**

2017-811

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 18 septembre 1973 portant création du FAM Château St Pierre situé à Montblanc (34), géré par l'association des paralysés de France ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 15 juillet 1998, relatif à l'établissement FAM Château St Pierre, portant la capacité à 42 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers du 8 juillet 2016 et 14 octobre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM Château St Pierre, situé à Montblanc (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 42 places. L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINISS comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : Association des paralysés de France
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris
N° FINISS EJ : 750 719 239

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : FAM Château St Pierre
Adresse : Centre Saint Pierre 34290 Montblanc
N° FINISS : 340 786 763

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	11	Hébergement Complet Internat	42

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.


Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le 27 AVR 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie
Pour le
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault


Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU FAM
LE HAMEAU DES HORIZONS A CLAPIERS GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT
D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES)**

2017-812

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initial du 16 février 1994 portant création du FAM Le Hameau des Horizons situé à Clapiers (34) géré par l'ADAGES ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 12 juin 2014, relatif à l'établissement FAM Le Hameau des Horizons, portant la capacité à 54 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 2 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers du 9 janvier 2015 et 22 novembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement FAM Le Hameau des Horizons, situé à Clapiers (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 54 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 20 et 65 ans.

Article 3 :

Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : ADAGES

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Adresse : 925 Rue de Saint Priest - 34 097 Montpellier Cedex 5

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : FAM Le Hameau des Horizons

N° FINESS : 34 079 842 0

Adresse : 41 Plan des Garrigues - 34 830 Clapiers

Code catégorie établissement : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	602	Troubles Psychopathologiques Graves	21	Accueil de Jour	3
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère	11	Hébergement Complet Internat	10
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	602	Troubles Psychopathologiques Graves	11	Hébergement Complet Internat	38
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	602	Troubles Psychopathologiques Graves	11	Hébergement Complet Internat	3

Article 4 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF, et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département de l'Hérault

1000 rue d'Alco

34087 Montpellier cedex4

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Montpellier, le 27 AVR 2017

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
LA MAS du CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. à SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34) géré par
L'APARD (34)

2017-814

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial du 09/07/1992 portant création de la MAS du centre A.P.I.G.H.R.E.M. situé à Saint Mathieu de Trévières (34) gérée par l'association APARD (34) ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 01/08/2008, relatif à l'établissement MAS du centre A.P.I.G.H.R.E.M., portant la capacité à 15 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de la MAS du centre A.P.I.G.H.R.E.M. a été réceptionné le 02/06/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30/09/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement MAS du centre A.P.I.G.H.R.E.M., situé à Saint Mathieu de Trévières (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 15 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : APARD

N° FINESS EJ : 340 784 933

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : MAS du centre A.P.I.G.H.R.E.M.

N° FINESS : 340 797 570

Adresse : 4, rue des Ourgouillous – 34270 Saint Mathieu de Trévières

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	500	Polyhandicap		11	Hébergement Complet Internat	15

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'APARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le **24 AVR. 2017**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
LA MAS CAMILLE CLAUDEL à CLERMONT L'HERAULT (34) géré par
L'APSH 34

2017-815

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'extension du 19/09/1997, relatif à l'établissement MAS Camille Claudel, portant la capacité à 46 places ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 12/07/2017, relatif à l'établissement MAS Camille Claudel, fixant la capacité à 56 places par transformation ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de la MAS Camille Claudel a été réceptionné le 20/01/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 18/04/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement MAS Camille Claudel, situé à Clermont l'Hérault (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 56 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : APSH 34

N° FINESS EJ : 340 786 268

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : MAS Camille Claudel

N° FINESS : 340 796 291

Adresse : Rue Hector Berlioz – 34 800 CLERMONT L'HERAULT

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	437	Autistes		11	Hébergement Complet Internat	17
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère		11	Hébergement Complet Internat	39

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la présidente de l'APSH 34 sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 24 AVR. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie



Olivia LEVRIER

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EEAP COSTE ROUSSE à PRADES LE LEZ (34) géré par
L'ADAGES**

2017-816

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté de renouvellement de l'agrément du 04/05/1993 fixant la capacité à 35 places de l'EEAP Coste Rousse situé à Prades Le Lez (34) géré par l'association ADAGES (34) ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 04/11/2014, relatif à l'établissement EEAP Coste Rousse, portant la capacité à 64 places dans le cadre de l'accueil d'enfants polyhandicapés avec troubles du comportement (+8 places) ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'EEAP Coste Rousse de Prades Le Lez a été réceptionné le 09/12/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EEAP Coste Rousse, situé à Prades Le Lez (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 64 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : ADAGES N° FINESS EJ : 340 787 589

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : EEAP Coste Rousse N° FINESS : 340 780 998

Adresse : 43, Avenue des Baronnes – 34 730 PRADES LE LEZ

Code catégorie établissement : 188 – Etablissement pour Enfants ou Adolescents polyhandicapés

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	500	Polyhandicap	De 6 à 20 ans	17	Internat de semaine	15
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	500	Polyhandicap		13	Semi-Internat	40
650	Accueil temporaire	500	Polyhandicap		11	Hébergement Complet Internat	6
650	Accueil temporaire	500	Polyhandicap		13	Semi-Internat	2
650	Accueil temporaire	500	Polyhandicap		17	Internat de semaine	1

- Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.
- Article 5 :** Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication
- Article 7 :** La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la présidente de l'ADAGES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 24 AVR. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU
CMPP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN à BEZIERS (34) géré par
L'UGECAM LR MP (34)**

2017-817

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 06/07/2001 portant création du CMPP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN situé à Béziers (34) géré par l'association UGECAM LR MP ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 25/06/2004, relatif à l'établissement CMPP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN, situé à Béziers (34) ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du CMPP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN a été réceptionné le 31/02/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement CMPP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN, situé à Béziers (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : UGECAM LR MP

N° FINESS EJ : 340 015 171

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : CMPP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN

N° FINESS : 340 015 650

Adresse : Avenue Monseigneur Coste - 34500 BEZIERS

Code catégorie établissement : 189 - Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement	
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé
320	Activité C.M.P.P.	809	Autres Enfants, Adolescents		97	Type d'activité indifférencié

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 4 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 6 : Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'UGECAM LR MP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 24 AVR. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars-occitanie.sante.fr

DECISION ARS OC 2017-658

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SETE (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande adressée le 18 janvier 2017 à l'Agence Régionale de Santé, complétée le 30 janvier 2017, par Monsieur FERRANDO Jean-Michel, titulaire de la SARL Pharmacie FERRANDO, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, sous la licence n° 34#000169 depuis le 01/04/2011, sise à SETE (34200), 12, Alexandre Ducros, dans un nouveau local, situé D 914, Route de Banyuls, dans la même commune ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 février 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 5 avril 2017 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 21 février 2017 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 13 février 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 26 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que la ville de SETE compte au dernier recensement publié une population municipale de 44 136 habitants et est divisée en 20 IRIS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de la SELARL « Pharmacie FERRANDO » n'implique aucun changement d'IRIS, celui dans lequel elle se situe n°343010201 « Ile Sud », (3332 habitants, 2 officines), et l'IRIS d'arrivée demeurant identique, la distance entre le lieu d'implantation actuel et celui d'arrivée étant de 139 mètres à pied (2 mn) ;

CONSIDERANT que les deux emplacements, d'origine et projeté, compte tenu de la configuration des lieux et de la faible distance les séparant doivent être regardés comme étant situés dans un seul et unique quartier au sens et pour l'application des dispositions de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que ce déplacement géographique de courte distance n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine qui est aussi le quartier d'accueil et ne s'oppose pas à un service de proximité et de premier recours ;

CONSIDERANT que ce transfert au sein du même quartier, dans un bâtiment accueillant des activités de commerce et de service, peut être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dossier de transfert, qui permettra un développement de l'officine, compromettrait les intérêts de santé publique ;

CONSIDERANT que le local projeté pour le transfert permettra de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et qu'il permettra, outre d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, mais aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le transfert proposé, au regard de la localisation des autres pharmacies n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le maillage existant, la pharmacie de Monsieur FERRANDO s'éloignant sensiblement des officines les plus proches, notamment de la pharmacie MILLET-NOGUE, sise dans le même IRIS (14 Rue Honoré Buzet), de même que des officines situées dans les IRIS voisins (Pharmacie de la GARE, Pharmacie St LOUIS, Pharmacie du PONT VIRLA, Pharmacie VETILLARD) ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions du transfert concourent à optimiser l'offre des services pharmaceutiques et la réponse aux besoins en médicaments de la population du quartier ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL «Pharmacie FERRANDO» sise, 24 Rue Pierre Sémard, 34200 SETE, représentée par Monsieur Jean-Michel FERRANDO, titulaire exploitant de l'officine, enregistré le 31 janvier 2017, sous le n°2017-15 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Michel FERRANDO est autorisé à transférer l'officine de pharmacie exploitée au nom de la SARL « Pharmacie FERRANDO » à SETE, 24 Rue Pierre Sémard, dans un nouveau local situé 3 Place Delille, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000809.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 21 avril 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT



PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
Service Santé-Environnement

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 107821

OBJET : Société Pierre Fabre Dermo-Cosmétique à AVENE
Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage Marquis de Rocozels

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
- VU la circulaire n° DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;
- VU les avis émis par l'Académie Nationale de Médecine au cours des séances du 20 janvier 1987 et du 21 avril 1998 ;
- VU la demande présentée le 17 février 2017 par le Directeur de la société Pierre Fabre Dermo-Cosmétique en vue d'être autorisé à exploiter l'eau minérale naturelle du forage Marquis de Rocozels ;
- VU les résultats des analyses présentées par la pétitionnaire en application de l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 12 décembre 2016 ;
- VU le courrier du Préfet de l'Hérault du 24 mars 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 30 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'eau du captage Marquis de Rocozels présente une stabilité de ses caractéristiques essentielles, notamment de sa composition et de sa température à l'émergence ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

Le Directeur de la Société Pierre Fabre Dermo-Cosmétique, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, l'eau minérale naturelle du forage Marquis de Rocozels situé sur la commune d'Avène (Hérault).

Les coordonnées de ce forage sont les suivantes :

- lieu-dit "les Bains d'Avène", parcelle cadastrée section OH n° 836,
- coordonnées Lambert 93 : X = 708 821 m Y = 6 294 990 m Z = 357,80 m NGF.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'exploitation du forage Marquis de Rocozels est autorisée au débit maximum de 75 m³/heure.

Le forage, d'une profondeur de 69 m, présente les caractéristiques indiquées à l'**annexe I** jointe au présent arrêté.

Les caractéristiques de l'eau du forage Marquis de Rocozels sont celles indiquées à l'**annexe II** jointe au présent arrêté.

L'eau minérale naturelle du forage Marquis de Rocozels peut être exploitée, après transport, dans l'établissement des Thermes d'Avène à des fins thérapeutiques.

Elle ne doit subir aucun traitement.

Son conditionnement en tant que denrée alimentaire n'est pas autorisé.

Son utilisation en mélange avec une eau provenant d'un autre captage n'est pas autorisée.

La réutilisation d'une eau minérale naturelle recyclée dans un établissement thermal à des fins thérapeutiques est interdite, sauf dans les bains collectifs.

ARTICLE 3 - PROTECTION

Les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

Il est institué autour du forage un périmètre sanitaire d'émergence qui s'étend sur une superficie de 4 857 m² et qui est implanté sur les parcelles n°: 437, 830, 833, 835, 836, 839 section H de la commune d'Avène, et dont l'exploitant doit conserver la maîtrise foncière, conformément au plan annexé au présent arrêté (**annexe III**). Ce périmètre doit être maintenu constamment en état de propreté.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'entreposage de substances polluantes et tous actes et travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau. Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien du captage.

Les ouvrages et le local de protection du captage doivent être maintenus tels que décrits dans le dossier de la demande.

Les ouvrages de protection du captage (abri, équipement de captage et tête de l'ouvrage) sont réalisés de manière satisfaisante vis à vis de la protection sanitaire. La réalisation d'une dalle périphérique de protection sera souhaitable sur un rayon de 2 m autour de l'abri de captage afin de respecter la législation en vigueur (Règlement sanitaire départemental).

L'interdiction de stationnement de véhicule sur la périphérie du périmètre sanitaire d'urgence devra être imposée et clairement signalée.

La mise en place de glissière de sécurité sur le talus d'accès au pont sur l'Orb longeant le périmètre sanitaire d'urgence sera à réaliser.

En raison du classement d'une partie du périmètre sanitaire d'urgence en zone rouge du PPRi, la mise en place d'un grillage semble inadaptée. En bordure de la route départementale 8 (côté Nord du périmètre) des glissières de sécurité bloquent l'accès aux véhicules. Ces glissières de sécurité seront prolongées jusqu'au pont sur l'Orb des deux côtés de la rampe d'accès au pont sur l'Orb. Le chemin d'accès au captage Marquis de Rocozels sera fermé par une barrière cadenassée.

La mise en place sur la limite Ouest du périmètre sanitaire d'urgence de blocs isolés de type enrochement sera souhaitable.

L'eau thermominérale du forage Marquis de Rocozels est acheminée jusqu'au sous-sol de l'établissement thermal par une canalisation inox qui est enterrée entre le forage et l'ovoïde de service sous le parc thermal puis dans l'ovoïde de service jusqu'au sous-sol des thermes. La pompe immergée installée dans le forage Marquis de Rocozels est équipée d'un variateur de fréquence. Ainsi le débit de prélèvement est ajusté en fonction des besoins en eau.

Cette canalisation de liaison a les caractéristiques suivantes : matériau : inox 316 L, diamètre : Ø 104 mm SMS, longueur totale : 125 mètres, assemblage : soudures orbitales, protection en tranchée : chemisage par fourreau annelé Ø 150 mm.

La conduite de transport de l'eau minérale du forage Marquis de Rocozels vers l'établissement thermal, arrive dans un local technique en sous-sol du bâtiment. L'eau minérale du forage Sainte Odile 2 et du forage Valdorb (ressources actuelles d'Avène) arrivent également dans ce local. Les trois ressources pourront alimenter les soins séparément. Il n'y aura pas de possibilité de mélange.

Les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'urgence. Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

Les conditions d'exploitation satisfont aux exigences de l'hygiène et ne doivent pas porter atteinte à la santé.

En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'urgence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau, notamment par rapport :

- au réseau public d'eau de consommation,
- au réseau d'amenée de l'eau minérale des autres captages.

Toute interconnexion entre ces réseaux est interdite.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux minérales naturelles.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;*
- 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;*
- 3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;*
- 4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;*
- 5° Etablir les actions correctives à mettre en oeuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;*
- 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;*
- 7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.*

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire interne de l'établissement thermal d'Avène ou par tout autre laboratoire agréé ou accrédité, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 2007 visé ci-dessus.

L'activité de prélèvement par un agent de l'établissement thermal doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au préfet (ARS) par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet (ARS) tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant réalise sur le forage la mesure en continu et l'archivage des données relatives à :

- la température,*
- la conductivité,*
- la pression ou le niveau hydrodynamique,*
- et le débit de pompage.*

Les mesures de surveillance actuellement présentes sur le forage Marquis de Rocozeles seront renforcées, selon les recommandations de l'hydrogéologue agréé, par les aménagements suivants :

- la mise en place d'un dispositif de télésurveillance relié à l'accueil de l'usine de production,*
- la mise en place d'une signalétique pour l'interdiction de stationnement de véhicule sur la périphérie du périmètre sanitaire d'urgence.*

La surveillance de la qualité de l'eau, tant physicochimique que bactériologique sera réalisée en autocontrôle en complément des analyses réglementaires réalisées par un laboratoire d'analyse agréé. Un dispositif de surveillance de la turbidité des eaux sera également installé sur la manchette de mesure du « forage Marquis de Rocozeles » (manchette située dans le local de protection. Le dispositif sera relié à la centrale d'acquisition des données et intégré au suivi de la ressource thermale.

En cas d'incident grave ayant une incidence sur la qualité des eaux superficielles (Orb) ou souterraines (déversement d'hydrocarbure ou de produits chimiques, incendie sur les massifs boisés avoisinant), des mesures de rétention des infiltrations et de retrait des produits polluants devront être très rapidement prises et les opérations de pompage sur le forage Marquis de Rocozeles seront interrompues jusqu'à l'évacuation, dûment constatée par analyse, de l'onde de pollution éventuelle.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans le local abritant la tête de forage,
- aux points d'usage de l'établissement thermal.

Les analyses effectuées dans le cadre de ce contrôle sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Les frais des prélèvements et des analyses de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

6-1- Information des usagers

Le responsable de l'établissement thermal affiche les éléments d'information des curistes et du personnel amené à intervenir dans l'établissement, portant notamment sur :

- 1° les qualités thérapeutiques de l'eau minérale naturelle utilisée et ses éventuelles restrictions d'usage,
- 2° les caractéristiques essentielles de l'eau,
- 3° le réchauffage ou le refroidissement de l'eau,
- 4° la date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.

6-2- Information de l'administration

L'exploitant transmet au préfet (ARS) un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu des établissements pendant une période de trois ans. Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

6-3- Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

- 1° d'en informer immédiatement le préfet (ARS) ;
- 2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse être distribuée dans des postes de soins thermaux et de procéder à une information immédiate des curistes, assortie des conseils adaptés ;
- 3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet(ARS) les constatations et les conclusions de l'enquête ;
- 4° d'informer le préfet (ARS) des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

L'utilisation de l'eau minérale naturelle ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - RECOLEMENT

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet (ARS) tous les éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée, notamment les analyses d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau, permettant de procéder au récolement des installations, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

La distribution de l'eau ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 - PEREMPTION, RECOURS

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom des sources, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

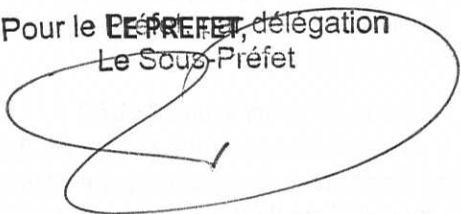
L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des sanctions administratives et pénales du Code de la santé publique.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION, EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Maire de la commune d'Avène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

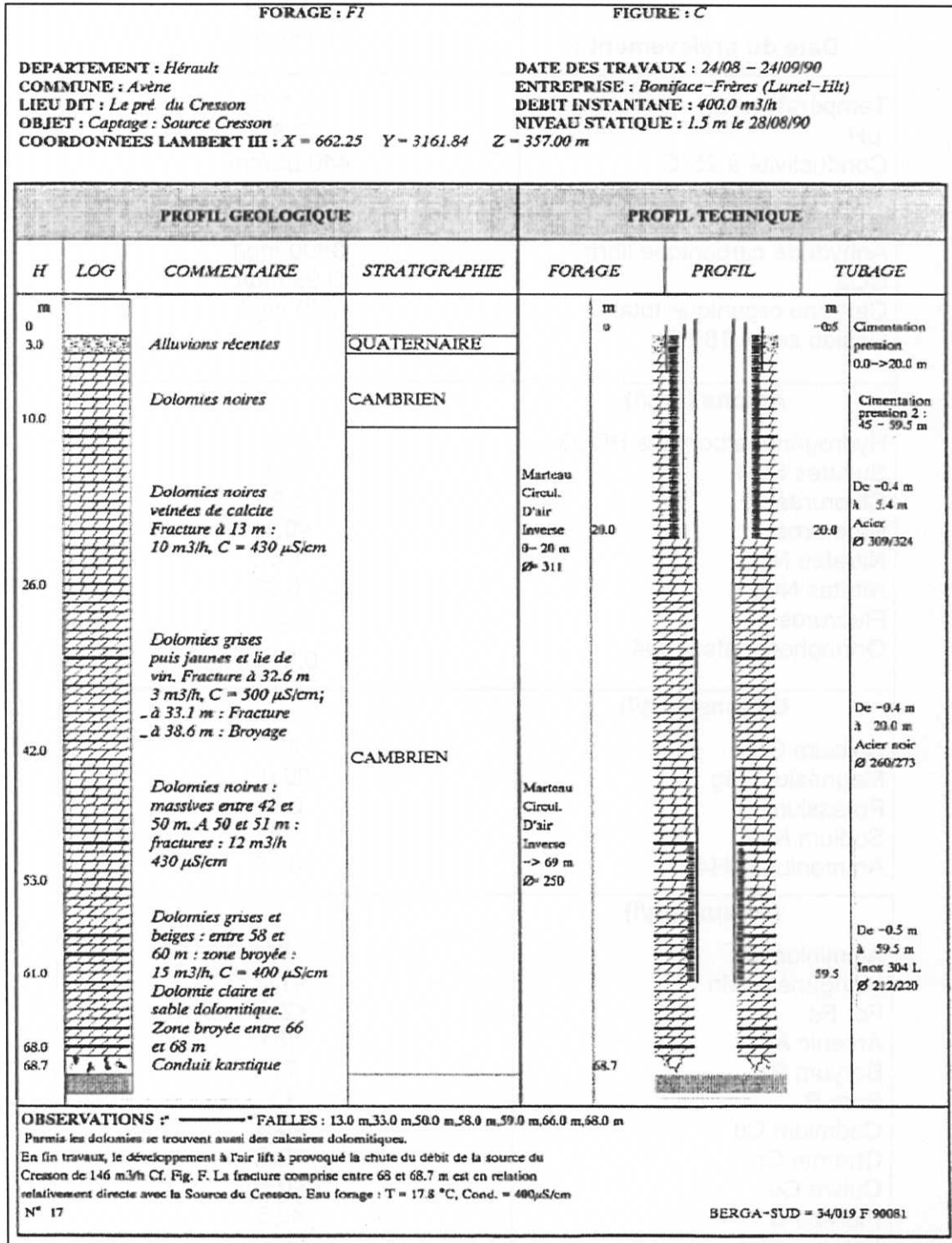
Fait à Montpellier, le 24 AVR. 2017

Pour le ~~Préfet~~ ^{Préfet}, délégation
Le Sous-Préfet


Philippe NUCHO

Caractéristiques du forage

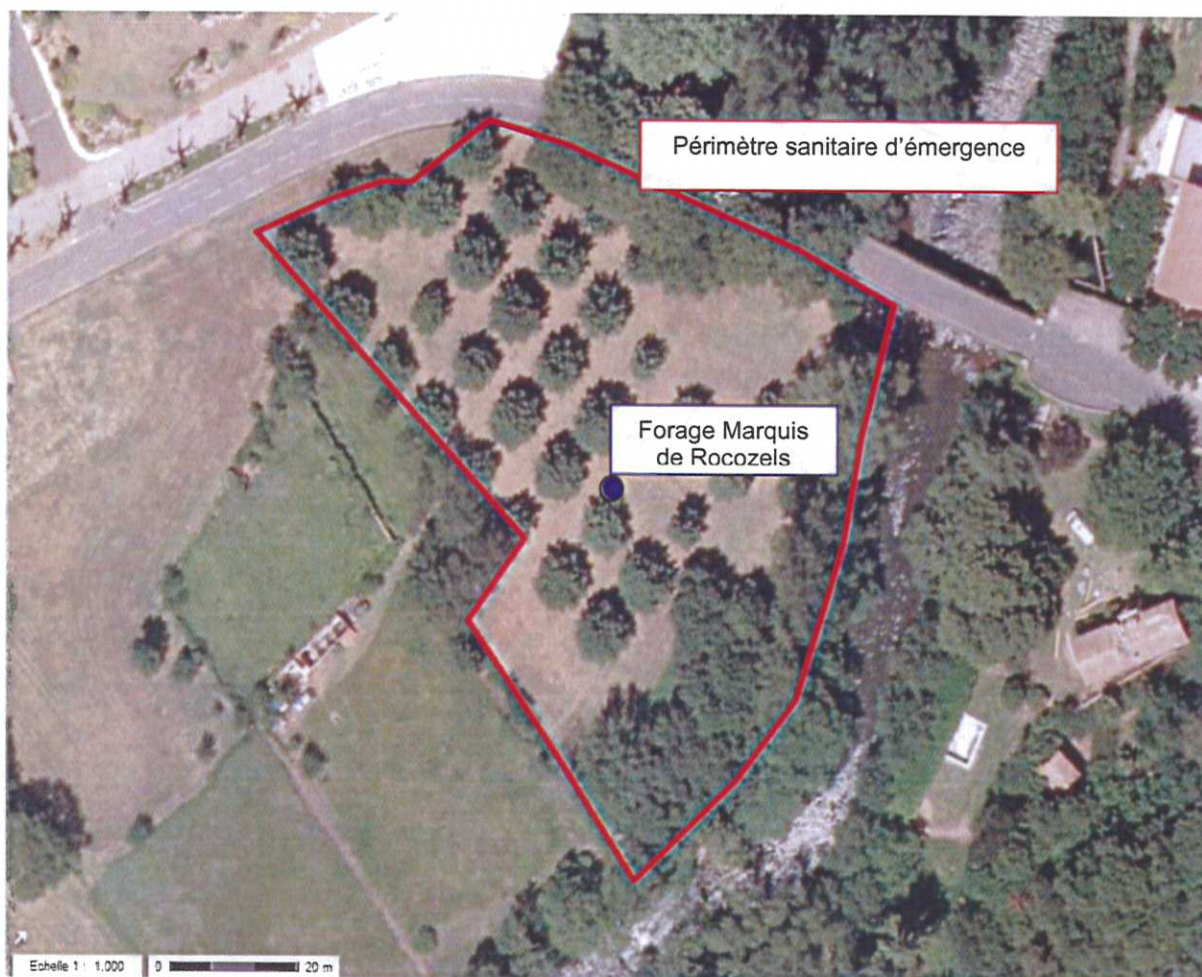
Marquis de Rocozels à Avène

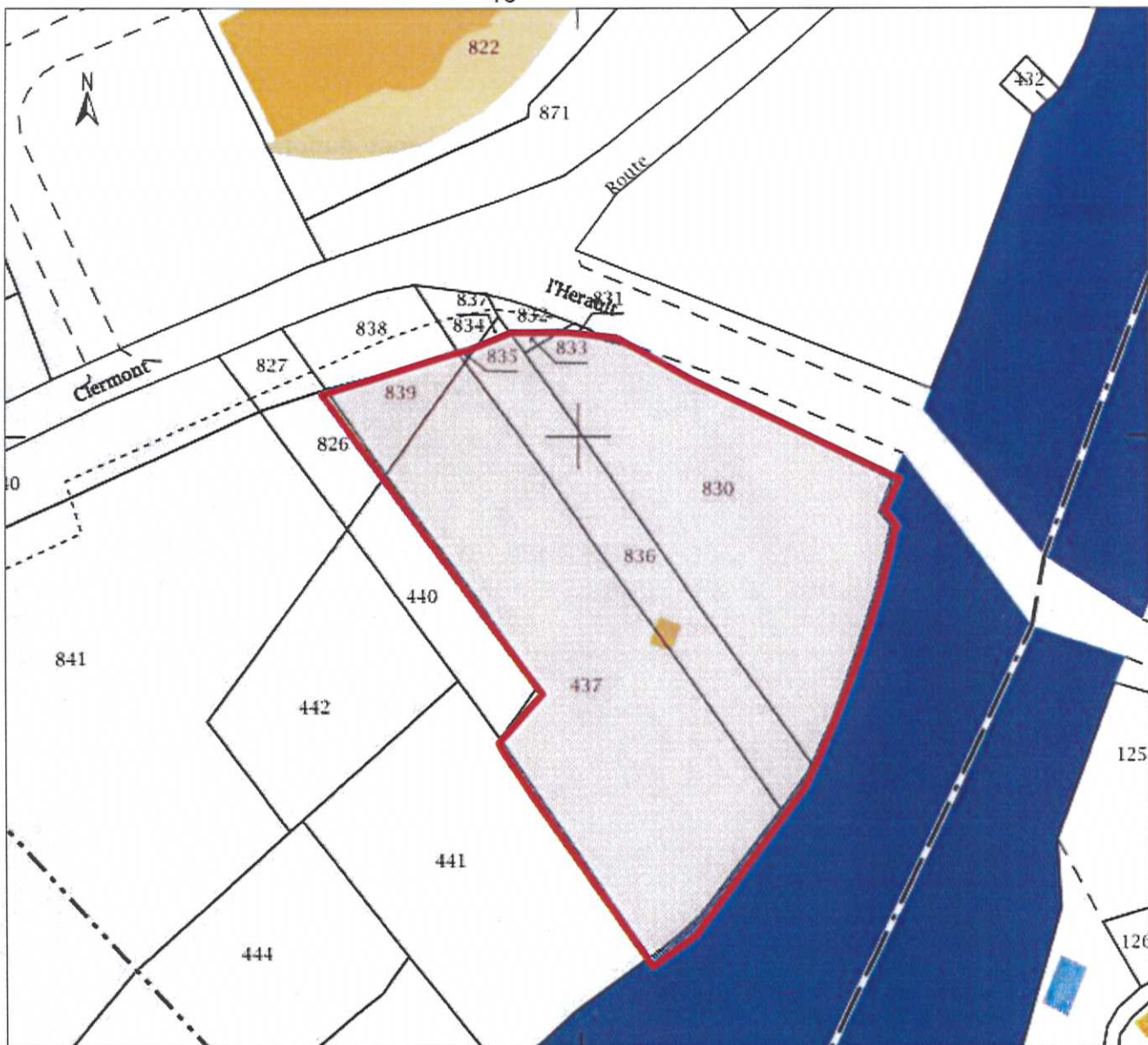


**Caractéristiques de l'eau minérale naturelle du forage
Marquis de Rocozeles**

Point de prélèvement :	Emergence forage Marquis de Rocozeles
Date du prélèvement :	01/12/2015
Température	17.1°C
pH	7.6
Conductivité à 25°C	440 µS/cm
TAC	20.8°F
Silice SiO ₂	8.6 mg/l
Anhydride carbonique libre CO ₂	3900 mg/l
Carbone organique total C	0.99 mg/l
Résidu sec à 180°C	240 mg/l
Anions (mg/l)	
Hydrogénocarbonates HCO ₃	254
Sulfates SO ₄	18.1
Chlorures Cl	5.9
Bromures	<0.1
Nitrates NO ₃	1.6
Nitrites NO ₂	< 0.02
Fluorures F	0.07
Orthophosphates PO ₄	0.019
Cations (mg/l)	
Calcium Ca	46
Magnésium Mg	26.6
Potassium K	0.5
Sodium Na	3.8
Ammonium NH ₄	<0.05
Métaux (µg/l)	
Aluminium Al	7
Manganèse Mn	<1.0
Fer Fe	<2.0
Arsenic As	2.81
Baryum Ba	77
Bore B	13
Cadmium Cd	<0.5
Chrome Cr	<0.5
Cuivre Cu	<0.5
Plomb Pb	<0.5
Sélénium Se	<1
Zinc Zn	<2.0
Lithium Li	1
Strontium Sr	110

**Périmètre sanitaire d'urgence du forage
Marquis de Rocozels**





Périmètre Sanitaire d'Emergence

ARRÊTE CONJOINT N°2017- 487

Portant autorisation de regroupement, sur le site de l'EHPAD La Rouvière à SOUBES, dudit EHPAD et de son établissement secondaire, l'EHPAD « Résidence Foyer l'Anglade » au CAYLAR, gérés par le SIVOM La Rouvière

La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Rouvière à SOUBES, et de son établissement secondaire « Résidence Foyer l'Anglade » au Caylar, gérés par le SIVOM La Rouvière ;
- VU** le dossier de conformité déposé auprès des autorités compétentes le 15 février 2017 par le gestionnaire, sollicitant l'autorisation du regroupement, sur le site de l'EHPAD La Rouvière à Soubès, dudit établissement et des 15 places d'hébergement permanent de son établissement secondaire dénommé EHPAD « Résidence Foyer L'Anglade » au Caylar, à compter du 22 février 2017 ;

Considérant que l'opération de regroupement envisagée est prévue à capacité constante ;

Considérant que conformément au II de l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les opérations de regroupement d'établissements ou services préexistants d'un même gestionnaire, ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité ni de modification des missions ;

Considérant que l'EHPAD ainsi regroupé réalisera les mêmes activités que les deux établissements préexistants ;

Considérant que le regroupement induit une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et permettra une mutualisation des savoir-faire et des ressources des deux établissements préexistants ;

Considérant que ce regroupement est réalisé à moyens constants et sans impact sur la consommation de la dotation régionale limitative ;

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement décrites dans le CASF ;

Sur proposition de :
Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,
Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le regroupement sur le site de l'EHPAD « La Rouvière » à Soubès, dudit EHPAD et des 15 places d'hébergement permanent de son établissement secondaire dénommé EHPAD « Résidence Foyer L'Anglade » situé au Caylar, proposé par le SIVOM La Rouvière, gestionnaire des deux établissements précités, est autorisé à compter du 22 février 2017.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 4 :

L'arrêté conjoint en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Rouvière à SOUBES, et de son établissement secondaire « Résidence Foyer l'Anglade » au Caylar, gérés par le SIVOM La Rouvière est abrogé à compter du 1 mars 2017.

ARTICLE 5 :

Les caractéristiques FINESS de l'EHPAD regroupé ainsi que de l'EHPAD fermé seront respectivement répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SIVOM LA ROUVIERE

N° FINESS : 34 079 794 3

Adresse : CHEMIN FARRAT 34700 SOUBES

❖ Identification de l'établissement regroupé : EHPAD LA ROUVIERE

N° FINESS : 34 078 662 3

Adresse : CHEMIN FARRAT 34700 SOUBES

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes Âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	57
924	Acc. Personnes Âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Héberg. Comp. Inter.	12

❖ Identification de l'établissement fermé : EHPAD « Résidence Foyer l'Anglade »

N° FINESS : 34 078 647 4

Adresse de l'établissement secondaire : le Village ; 34520 LE CAYLAR

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Acc. Personnes Âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	0

ARTICLE 7 :

La fermeture de l'EHPAD « Résidence Foyer L'Anglade » du Caylar, entraîne le reversement des crédits perçus pour la gestion dudit établissement tels qu'énumérés aux articles L.313-19 et R.314-97 du CASF au profit du SIVOM La Rouvière.

Le principe de s'acquitter des sommes dues par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté.

Le SIVOM La Rouvière est désigné comme attributaire du reversement précité pour le fonctionnement des activités déplacées du site du Caylar vers le site de Soubès.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie, la déléguée départementale de l'Hérault et le Directeur Général adjoint solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Le

25 AVR 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFQIÈRE

Le Président du Conseil départemental,
Député de l'Hérault

Kléber MESQUIDA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse et sports**

Montpellier, le 26 avril 2017

Mission Politiques Sportives

Le Directeur Départemental

Unité réglementation des APS et protection
des pratiquants

à

Affaire suivie par S. PICCA
Suivi administratif : H. LAPEYRONIE
☎ : 04. 67.41.72.52
Réf : SPORTS/SP/HL/2017

Madame la Présidente de l'Association
ETINCELLE LANGUEDOC ROUSSILLON
« Rester femme avec un cancer »
9 Rue Gerhardt
34000 MONTPELLIER

P.J. : 1 arrêté

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que votre association a obtenu l'agrément ministériel au titre des activités sportives,

sous le n° **S - 01 - 2017**

Cet agrément ayant été attribué au vu du dossier présenté, vous voudrez bien m'informer de tout changement survenant dans l'association ou de toute modification des statuts.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Didier CARPONCIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports

LE PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;
Vu l'article 11 de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, publiée au Journal officiel du 24 juillet 2015
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-067 du 16 janvier 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault;
Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;
Vu la proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE 2017 / 0056

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

**ETINCELLE LANGUEDOC ROUSSILLON
« RESTER FEMME AVEC UN CANCER »
9 rue GERHARDT
34000 MONTPELLIER**

Numéro d'agrément : S - 01 - 2017

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **27 AVR. 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Didier CARPONCIN



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté N° 2017 / 0053

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Considérant la demande en date du 12 avril 2017, et présentée par le Président du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Guilhem - CHU de Montpellier » ;
- Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Guilhem - CHU de Montpellier », dont le siège social est fixé au Centre administratif André Bénech – CHU de Montpellier – 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud – 34000 Montpellier, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : de développer l'action du fonds de dotation dans les domaines de l'innovation et de la santé publique dans la continuité des missions qui sont confiées au CHU de Montpellier, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout projet d'intérêt général porté par le CHU de Montpellier qu'il choisira, poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivants : journaux, tracts, plaquettes, radios, télévision, site internet, événements.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

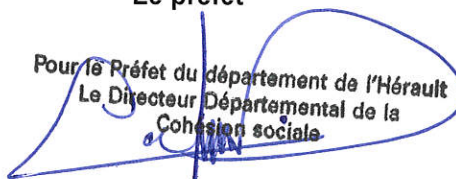
ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Montpellier, le 26 JAN. 2017

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale



Didier CARPONCIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n°

2017 / 0054

Portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 1972-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 1992-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre POUESSEL, préfet de l'Hérault ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201b / 0047 du 4 avril 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

Vu l'avis des comités techniques des directions régionales de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, réunis en formation conjointe le 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, réuni le 13 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 :

La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Hérault, exerce, sous l'autorité du préfet de l'Hérault, les missions prévues à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Article 2 :

Le siège de la DDCS de l'Hérault est situé rue Serge Lifar à Montpellier.

Article 3 :

La DDCS de l'Hérault est constituée des entités suivantes, placées sous l'autorité du directeur départemental :

2.1 La direction

En sus du directeur départemental, la direction est composée :

- du directeur départemental adjoint chargé de seconder le directeur départemental et d'assurer son intérim en son absence,
- de la mission « faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de repli communautariste » chargée de la mise en œuvre du plan d'action de lutte contre toutes les formes de repli communautariste,
- de la mission « inspections, contrôles, évaluations et audits », chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre d'un plan départemental inspection, contrôle et des études et observations,
- de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité chargée de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de droits des femmes, d'égalité entre les femmes et les hommes, de parité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- du secrétariat de direction qui assure également des fonctions de gestion budgétaire et logistique, ainsi que les actions de communication de la direction.

2.2 Le secrétariat général commun à la DDCS de l'Hérault et à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) Occitanie

En organisation cible, doit être créé, par arrêté conjoint du préfet de la région Occitanie et du préfet de l'Hérault, un secrétariat général commun avec la DRJSCS Occitanie. Ses missions et son organisation seront ensuite fixées par une convention de mutualisation signée entre le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie.

Le secrétariat général commun assistera le directeur départemental pour le pilotage et la gestion des moyens humains, financiers et techniques dans la limite des éléments de gestion prévus par la convention de mutualisation.

Le secrétaire général sera placé, dans l'exercice de ses missions départementales, sous l'autorité fonctionnelle du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault.

2.3 Le secrétariat général délégué

Le secrétariat général délégué (SGD) comprend :

- Une unité « administration générale » chargée de la gestion des moyens humains, financiers et techniques, de la préparation du dialogue social et de la politique immobilière de la DDCS pour ce qui concerne les éléments de gestion des moyens humains, financiers et techniques qui n'ont pas été confiés au secrétariat général commun dans le cadre de la convention de mutualisation citée au 2.2,
- Une unité « comité médical/commission de réforme » qui comprend également le comité des praticiens hospitaliers de l'Hérault.

2.4 Le pôle inclusion sociale

Le pôle inclusion sociale (PIS) comprend :

- Une unité « protection des populations vulnérables » chargée de la protection juridique des majeurs, de l'aide sociale de l'Etat, du conseil de familles et des pupilles de l'Etat, des politiques publiques en faveur du handicap relevant du champ de compétence des DDCS et de la commission départementale d'aide sociale,
- Une unité « accueil, hébergement et Insertion (AHI) des personnes sans abri » chargée, dans les territoires de l'Hérault, du service public d'accueil et d'accès à l'hébergement et au logement en faveur des personnes sans abri, mal logées ou susceptibles de le devenir,
- Une unité « insertion des publics spécifiques », chargée de la mise en œuvre des politiques en faveur des publics spécifiques (occupants des squats et campements illicites, migrants, etc...).

2.5 Le pôle accès et maintien dans le logement

Le pôle accès et maintien dans le logement (PLAM) comprend :

- Une unité « expulsions et prévention », en charge de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, des politiques en faveur de la prévention des expulsions et des procédures d'expulsion,
- Une unité « droit au logement », en charge de la commission de médiation (commission DALO) et des dossiers relevant des politiques de l'habitat, tels que la commission MDES, les conférences intercommunales du logement, la commission de conciliation, la gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, etc...,
- Une mission « PDALHPD », en charge de l'élaboration, du pilotage, du suivi et de l'évaluation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

2.6 Le pôle jeunesse et sports et vie associative

Le pôle jeunesse et sports et vie associative (PJSVA) comprend :

- Une unité « politiques jeunesse et politiques éducatives », en charge des accueils collectifs de mineurs (ACM), des diplômés BAFA-BAFD, des dispositifs en faveur des parcours vers l'autonomie et engagement des jeunes, des politiques éducatives territoriales (PEDT, PEG, etc.) et des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Une unité « politiques sportives », chargée des politiques en faveur du développement des pratiques sportives, celles en faveur des sports de nature, et celles de sport santé. Elle participe aussi, en tant que service associé, à la mission de service public de formation aux métiers du sport et de l'animation,
- Une mission « développement de la vie associative », chargée du soutien à la vie associative et au bénévolat (fonction de DDVA, MAIA, etc.),
- Le greffe des associations et des organismes sans but lucratif (dons, legs, etc.).

2.7 Le pôle politique de la ville

Le pôle politique de la ville (PolVille) comprend :

- Une unité « contrats de ville », chargée des politiques en faveur des quartiers prioritaires de la ville et de leurs habitants,
- Une mission « médiation, éducation », chargée du dispositif adultes relais, des programmes de réussite éducative, des cordées de la réussite et des internats d'excellence,
- Une mission « participation citoyenne et intégration des publics immigrés » chargée de la participation des habitants, de l'accès aux droits, de l'allocation diversité et des appels à projets spécifiques relevant de directives nationales.

Article 3 :

L'organisation décrite à l'article 3 est, à l'exception du point 2.2 relatif au secrétariat général commun, mise en place à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 201b / 0047 du 4 avril 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2017

Le préfet,

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°17 XIX 040 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame
NGUYEN Annelise docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 06 Avril 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Annelise NGUYEN docteur-vétérinaire, domicile professionnel – SCP PERROT 140 avenue georges Frêche – 34170 CASTELNAU-LE-LEZ est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Annelise NGUYEN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 Avril 2017

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text of the delegation.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PRÉFET DE L'HERAULT

PRÉFET DU GARD

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° DDTM34-2017-04-08351

portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation
des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

- Vu les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013, n° 14-166 du 01 août 2014 et n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;
- Vu l'arrêté n° DDTM34-2016-07-07474 du 5 juillet 2016 du préfet de l'Hérault, du préfet du Gard et du préfet de l'Aveyron désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 2 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT les avis formulés par les parties prenantes consultées par lettre du préfet de l'Hérault du 18 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT les observations recueillies dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault, réalisée par voie électronique entre le 8 novembre et le 23 décembre 2016 sur les sites internet des services de l'Etat des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1. OBJET

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault, relative au territoire à risque important d'inondation de Béziers-Agde, est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2. SUIVI ET MISE EN ŒUVRE

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est chargée de coordonner le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

Le syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) et le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH), Établissements Publics Territoriaux de Bassin, assureront le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault, en lien avec les parties prenantes.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Les préfets des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le **24 AVR. 2017**

Le préfet du département
de l'Hérault

Pierre POUËSSEL

Le préfet du département
du Gard

Didier LAUGA

Le préfet du département
de l'Aveyron

Louis LAUGIER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Aménagement du Territoire Ouest
Unité Aménagement Planification PLU

Arrêté Préfectoral n° 2017-04-0836-1
portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)
dite ZAD «côte ouest»
sur le territoire de la commune de VIAS

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L212-1 et suivants et R 212-1 et suivants et L 221-1 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2016 ;

VU le dossier présenté par la commune de Vias et notamment la notice, le plan de délimitation et la liste des parcelles concernées ;

Considérant l'intérêt et la volonté de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et de la commune de Vias de mettre durablement à l'abri les enjeux, biens et activités menacés par le recul du trait de côte et/ou la submersion marine par délibérations respectives du 27 juin 2012, 18 juin 2012 et 27 septembre 2012.

Considérant que cette volonté s'est traduite par la candidature conjointe dans l'appel à projet national « recomposition spatiale des territoires menacés par les risques littoraux » visant notamment la relocalisation des activités et des biens, qui devrait aboutir à un projet commun de réaménagement global de la côte ouest de Vias.

Considérant la volonté de la commune de Vias de maîtriser la pression foncière et ainsi de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de ce projet d'intérêt général.

Considérant que le périmètre proposé du projet est compatible avec le document d'orientations générales du SCOT Biterrois qui l'identifie comme pôle de développement d'intérêt territorial dans l'axe 4 « renforcer l'attractivité économique du territoire ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Vias et dénommée « ZAD côte ouest »

Cette création a pour objet la constitution de réserves foncières nécessaires :

- au réaménagement de la côte ouest qui a été développé dans le cadre de l'appel à projet national « recomposition spatiale des territoires menacés par les risques littoraux » visant notamment la relocalisation à moyen terme des activités menacées par le recul du trait de côte
- maintenir et développer les activités de loisir et de tourisme en reconstituant un espace balnéaire accessible
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine non bâti

Ce développement devra être compatible avec les objectifs du SCOT du Biterrois ainsi qu'avec le plan de prévention des risques naturels d'inondations et littoraux (PPRI)

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint. Elle se compose des parcelles définies dans la liste ci-jointe.

La superficie couverte représente environ 300 hectares.

Article 3 :

Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre de la zone d'aménagement différé est la commune de VIAS représentée par son maire

Article 4 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté et de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagnée du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Vias et au siège de la communauté d'agglomération « Hérault Méditerranée »

L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté d'agglomération « Hérault Méditerranée » pendant une durée d'un mois. La commune s'assurera des mesures de publicité, en insérant en caractères apparents l'avis de création de la ZAD dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 7 :

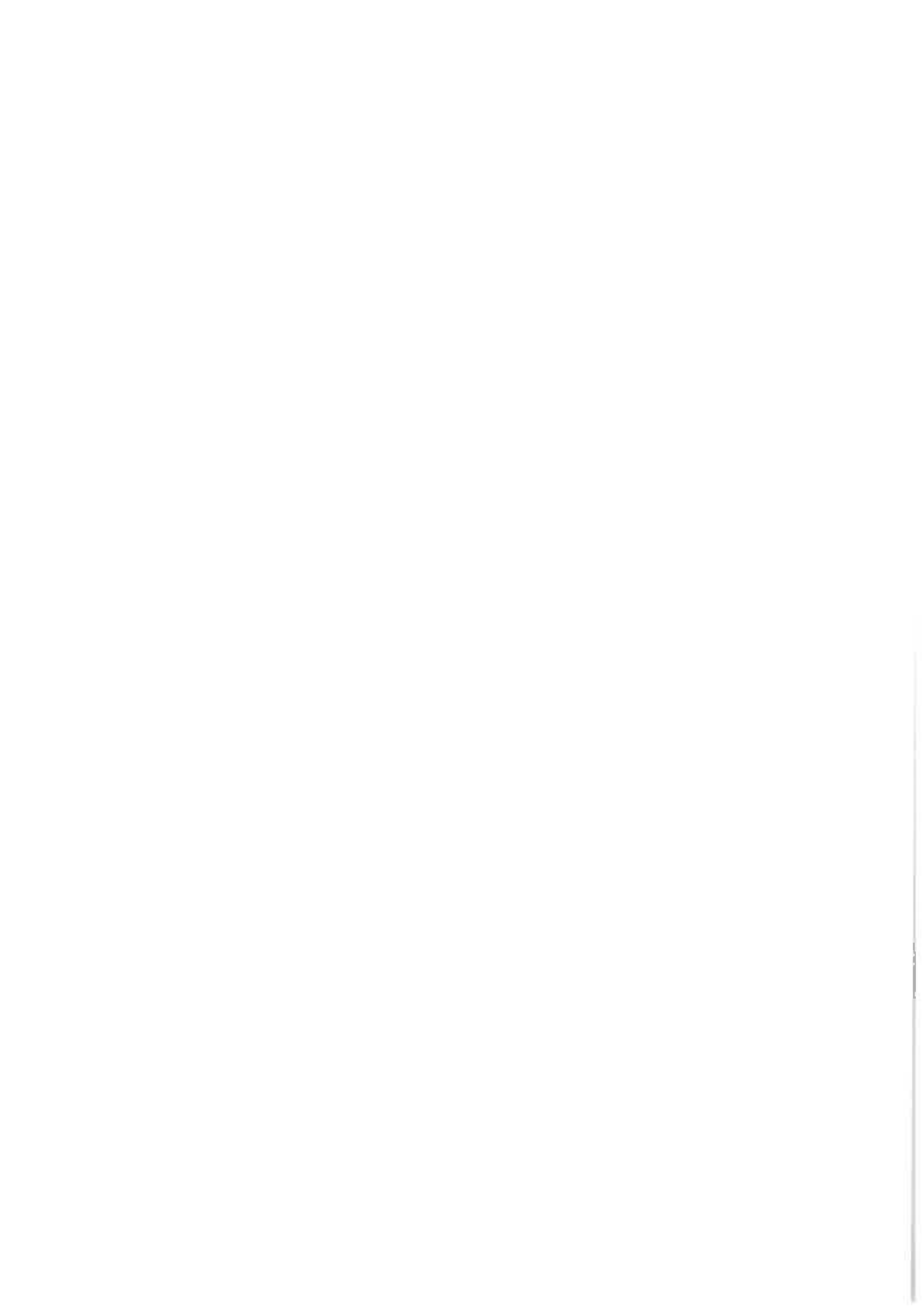
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Pouessel', written over the printed text 'Le Préfet,'.

Pierre POUËSSEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2017-04-08357
portant prescriptions particulières sur le forage
destiné à l'irrigation de culture maraîchère du jardin communal bio de Valros
appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée
et soumis à déclaration
en application des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU** le récépissé de déclaration du dossier 34-2015-00133 en date du 07/01/2016 délivré par le Préfet ;
- VU** la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU** le rapport de travaux (réalisé par le bureau d'étude BERGASUD) transmis par la commune le 26 décembre 2016 ;
- VU** la demande complémentaire du service instructeur en date du 09 janvier 2017 ;
- VU** le courrier de réponse de la Croix Rouge Insertion, exploitant le forage, propriété de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée en date du 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les essais de pompage sont incomplets et qu'ils n'ont pas pu déterminer l'impact des prélèvements sur l'aquifère ni les potentialités de production de l'ouvrage il convient, pour assurer une utilisation raisonnée de la ressource et garantir d'usage sur le long terme, que la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée réalise de nouveaux essais de pompage en période d'étiage à l'été 2017.

CONSIDERANT que le forage s'inscrit dans le cadre d'un projet d'insertion et que la non-disponibilité de la ressource remet en cause celui-ci pour la première année cultural il convient d'autoriser le prélèvement à titre temporaire pour une année.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Les prélèvements réalisés dans la nappe des molasses gréseuses du Miocène, par la communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée, sur la commune de Valros dans le cadre de l'irrigation d'un jardin maraîcher bio sont autorisés au titre du code de l'environnement, à titre temporaire et dérogatoire, dans les conditions rappelées à l'article 3.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Le forage utilisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : Caractéristique du prélèvement

Le prélèvement est autorisé, de manière temporaire, pour la campagne culturale 2017-2018, selon les conditions suivantes :

<i>Forage</i>				<i>Débits horaires max</i>	<i>Débit journalier max</i>	<i>Volumes annuels max</i>
<i>Nom</i>	<i>BSS</i>	<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>				
		<i>X</i>	<i>Y</i>			
Forage Valros Bio	Immatriculation en cours	682 819 m	1 823 683 m	3,5 m ³ /j	30 m ³ /j	7 500 m ³ /an

ARTICLE 4 : Conditions de pérennité du prélèvement

Le niveau piézométrique de la nappe sera surveillé pendant toute la campagne culturale 2017-2018 et mis en place avant les prélèvements et les nouveaux essais (afin de disposer d'un état zéro).

Un pompage d'essai sera réalisé sur l'ouvrage par paliers de débit ainsi qu'un pompage de longue durée d'au moins 48 h, au débit définitif du prélèvement envisagé, pendant l'été 2017 à la période d'étiage.

Le pompage d'essai doit permettre de s'assurer des capacités de production au débit critique déclaré de 5,5 m³/h et préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins et la ressource prélevée.

Le niveau piézométrique de la nappe sera suivi en continu pendant les pompages d'essai.

Un rapport de travaux, validant le débit critique définitif, sera envoyé à la DDTM à l'issue des essais et dans un délai maximum de deux mois après la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- ➔ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ➔ par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le président de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ➔ notifié à la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée et adressé pour affichage en mairie,
- ➔ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ➔ inséré sur le site internet des services de l'État (site IDE).

Fait à Montpellier, le 26/04/2017

Le Préfet,
Par délégation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau-Risques-Nature

SIGNE

Eric MUTIN



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

**Arrêté DDTM34 n°2017-04-08312 portant
Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologique majeurs sur la commune d'Olonzac**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 :

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-01-2687 du 24/07/2003 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Ognon et de l'Espène sur les communes de OLONZAC, FELINES MINERVOIS, LA LIVINIÈRE, SIRAN et CESSERAS pour le département de l'Hérault et PEPIEUX pour le département de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-02-08073 du 20/02/17 portant approbation de la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de l'Ognon et de l'Espène sur la commune d'Olonzac.

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le dossier communal d'information en particuliers les documents auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer pour établir l'état des risques.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (rapport, règlement, zonage)

Il est accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L/Dossiers-communaux-d-information-DCI/Olonzac>

ARTICLE 2. MISE À JOUR

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation seront annexées dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune d'Olonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2017

Le Directeur départemental des territoires et de la
mer, par délégation,
le chef du Service Eau, Risques et Nature

Guy LESSOILE

Par délégation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau - Risques - Nature


Julien RENZONI



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° DDTM 34 - 2017 - 04 - 08362
portant délimitation du domaine public fluvial
sur la commune de Sète

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de propriétés sur la commune de Sète de la S.A. Société Française de Radiotéléphonie (SFR), représentée par ;

Vu le plan de délimitation établi par la SARL SUD-GEO, Géomètre Expert Foncier, en février 2016 ;

Considérant que le plan établi par la SARL SUD-GEO, Géomètre Expert Foncier, fixe les limites du domaine public fluvial de la parcelle cadastrée section AC n°423 sur la commune de Sète;

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er

Les parcelles A et B sur le plan annexé au présent arrêté représentent la division de la parcelle AC n°423 du domaine public fluvial sur la commune de Sète.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage en mairie de Sète.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

La directrice territoriale du bassin Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet

Le Préfet,

27 AVR. 2017


Philippe NUCHO

PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2017- 04 - 08350

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) et des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) et du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaines 15 et 16 (prélèvements du 11 et du 20 avril 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 62 du 24 avril 2017, sur des palourdes prélevées sur l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 avec deux résultats consécutifs inférieurs au seuil de sécurité sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine :

- des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance du l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16)
- des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) et du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01),

sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2017-04-08275 du 3 avril 2017 sont abrogées.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 24 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la

Mer
Délégué à la mer et au Littoral

Frédéric BLUA

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault



PRÉFET DU GARD

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation
Réf. : SEI/CSS/FT/2017/N° 141
Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél : 04.66.62.63.59
Courriel : francoise.tromas@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-02-01-006

Arrêté in-terpréfectoral d'approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin du Vidourle

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n° 11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône -Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013 et n° 14-166 du 01 août 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

Vu l'arrêté n° 30-2016-03-14-010 du 16 mars 2016 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin du Vidourle;

Vu l'avis du Préfet coordonnateur de bassin rendu le 02 janvier 2017;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRÊTENT

Article 1er :

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin du Vidourle pour le TRI de Montpellier-Lunel-Maugio-Palavas est approuvée.

Article 2 :

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin du Vidourle pour le TRI de Montpellier-Lunel-Maugio-Palavas est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ainsi que sur le site : www.gard.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Gard et de l'Hérault.

Article 4 :

Les préfets des départements du Gard et de l'Hérault, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Gard et de l'Hérault, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le, **01 FEV. 2017**

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

**Avenant n°4 à la convention de délégation de compétence de 6 ans
du 29 mai 2015
en application de l'article 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation**

Année 2017

Entre :

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, représenté par Monsieur François COMMEINHES, Président,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122;

Vu la convention de délégation de compétence signée le 29 mai 2015 et ses avenants,

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'attribution des aides aux logements intermédiaires,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin,

Vu la délibération n°2017-01 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) sur la répartition des crédits des aides à la pierre en date du 01/03/2017

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23/03/2017 autorisant le Président à signer le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1:

L'article I-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

I-2-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Pour 2017, les objectifs quantitatifs prévisionnels sont fixés comme suit (pas de réserve LOLF):

- **57** logements **PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux"),
- **21** logements **PLA-I « structures »**
- **123** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social),
- **12** logements **PLS** (prêt locatif social "familiaux"),
- **44** logements **PSLA** (prêt social de location-accession)

La réhabilitation de logements (PALULOS et PAM "sans prime") sera financée sur l'enveloppe déléguée et les logements ainsi traités seront comptabilisés dans l'objectif PLUS.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Pour atteindre ces objectifs, le délégataire s'appuiera sur l'ensemble des opérateurs et notamment ceux qui ont signé avec l'État un contrat d'objectifs. L'État communiquera ces différents contrats au délégataire.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Au 1^{er} janvier 2017, la convention de délégation des aides à la pierre porte sur le périmètre élargi de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (fusion de Thau Agglo et de la communauté de communes Nord Bassin de Thau). Cette nouvelle entité territoriale est composée des 14 communes suivantes : Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic-la-Gardirole et Villeveyrac.

Pour les années 2017 à 2019, les objectifs de production fixés à l'article I-1-2-3 de la convention seront actualisés et déclinés sur le territoire élargi ultérieurement (courant 2017).

ARTICLE 2:

L'article II-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour **2017**, la dotation prévisionnelle de l'Etat destinée au parc public est fixée à **599 400 €**.

Elle comprend :

- une enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de **393 300 €** pour la production de PLAI familiaux,
- une enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de **144 900 €** pour la production de PLAI structures,
- un montant bonus de **61 200 €** destiné aux opérations s'inscrivant dans les cas particuliers suivants : communes concernées par la Loi SRU, Acquisition-Amélioration, opérations neuves en QPV Centre ancien, opérations de PLAI Structure et de PLAI adapté.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations (document annexé à la convention 2015-2020), une enveloppe pluriannuelle de prêts de 202 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 du présent avenant.

ARTICLE 3:

L'article II-5-1-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-2 : – Répartition des droits à engagement

Le bilan de consommation des AE 2016 (annexe A) ne faisant pas apparaître de montant disponible, l'enveloppe initiale pour 2017 s'élève donc à **538 200 €** pour le logement locatif social dont 144 900 € pour les PLAI structures.

L'enveloppe supplémentaire de **61 200 €** dédiée et utilisée exclusivement à la production de logements PLAI dans les cas particuliers énoncés plus haut, représente une bonification de 600 € par PLAI.

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année, à la signature de l'avenant,
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat dans le département, les 1^{er} mai et 1^{er} septembre.

L'avenant de fin de gestion arrêtera l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire. Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année. Il est obligatoire pour le parc public. Il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumise à la réalisation de l'avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au-delà des 60% versés lors de la signature du présent avenant.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Modalités de gestion :

Pour 2017, la proportion de PLAI familial dans une opération mixte PLUS et PLAI est fixée à 33%.

Le financement des logements en P.L.S. ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

ARTICLE 4:

L'article II-4 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Pour 2017, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **1 784 000 €** pour le logement locatif social.

En matière de foncier, le délégataire consacra pour 2017 sur ses ressources propres et à titre indicatif, un montant prévisionnel global de **150 000 €** aux actions foncières liées au logement social, sous réserve d'être éligible aux dispositions en vigueur dans le règlement de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de celle-ci.

ARTICLE 5:

L'article II-5-2 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

Chaque année, l'État mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé prédéfinie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante: 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'État de trois versements:

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.
- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

ARTICLE 6:

L'article IV-1 du Titre IV de la convention est modifié comme suit :

IV-1-1 Parc locatif social: Pour l'année 2017, les conditions d'octroi des aides pourront être adaptées en fonction des opérations, conformément à la réglementation.

ARTICLE 7:

Le bilan 2016 du parc public est annexé au présent avenant (annexe 1).

ARTICLE 8:

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

ARTICLE 9:

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Frontignan, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Bassin de Thau

François COMMEINHES

Fait à Montpellier, le **14/04/2017**

Le Préfet de l'Hérault

SIGNÉ

Pierre POUËSSEL

ANNEXE 1

BILANS DE REALISATION PARC PUBLIC - TABLEAU DE BORD

Production PLUS/PLAI et Palulos communale

Année	Objectifs	Réalisés					Solde annuel	Solde cumulé	PLS				Nombre de logements financés	Taux de réalisation global	
		PLUS	PLAI	PLAI structures	Palulos	TOTAL			Objectifs	Réalisés	Solde annuel	Solde cumulé		annuel	Cumulé
2015	317	80	36	0	0	116	- 201		0	0	0		116	36,6 %	
2016	265	193	86	15	0	294	+ 29	- 172	19	45	+ 26	26	339	119,4 %	75,7 %

Consommation des AE

Année de gestion	AE déléguées	Consommation							Solde annuel
		PLUS	PLAI	Dont bonus petits logements (PLUS/PLAI)	Palulos	TOTAL	Diverses AE Spécifiques déléguées	Diverses AE spécifiques consommées	
2015	317 340 €	0	252 000 €		0	252 000 €	0	0	65 340 €
2016	768 256 €	0	833 596 €	86 196 €	0	833 596 €	111 000 €	111 000 €	- 65 340 €
TOTAL	1 085 596 €	0	1 085 596 €	86 196 €	0	1 085 596 €	111 000 €	111 000 €	0

ANNEXE 2

PLAI adaptés financés par le FNDOLLTS

La délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNDOLLTS en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies dans la présente annexe.

Les cas échéant, les dotations annuelles de droits à engagement sont complétées par une dotation « spécifique ». Ces crédits sont issus du Fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (article L302-9-3 du code de la construction et de l'habitation).

Les opérations correspondantes bénéficiant de complément de financement doivent être précisément listées dans la convention de délégation pour la première année ou dans les avenants à la convention. Les logements PLAI correspondants sont compris dans les objectifs PLAI de l'année correspondante.

Pour chacune des opérations retenues lors des appels à projets, il appartient au délégataire de notifier au maître d'ouvrage la décision de subvention complémentaire visée à l'article R.331-25-1 du CCH. Cette subvention ne peut être accordée qu'après décision du comité de gestion du FNDOLLTS. Les modalités de suivi des décisions de financement sont celles prévues à l'article VI-1 de la convention de délégation.

Ces enveloppes complémentaires doivent être exclusivement consacrées au financement des opérations retenues par le comité de gestion du FNDOLLTS via la subvention prévue à l'article R. 331-25-1 du CCH. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces opérations ne pouvait être réalisée ou était ultérieurement annulée, il appartiendrait alors au délégataire d'en informer les services de l'Etat.

Lorsque des opérations situées en territoire délégué ont été retenues pour un financement PLAI adaptés, l'article II-1 de la convention ou les avenants à la convention intègrent la rédaction suivante :

« Pour 201., la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique », d'un montant de ... € issus du FNDOLLTS Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financement apportés aux ... logements PLAI adaptés listés dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 201.). Ces logements ont été sélectionnés, au titre du ... appel à projets pour la création de PLAI adaptés. Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous. »

commune	nom du maître d'ouvrage	nb de lgts	montant de la subvention FNDOLLTS accordée	Acquisition Amélioration/ Construction Neuve	Année de financement de l'opération PLAI (hors FNDOLLTS)

**ANNEXE 3 : BAREME DES MAJORATIONS LOCALES DE LOYERS
POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU**

CRITERES	LOYERS	
	NEUF	ACQUISITION-AMELIORATION
1 – Localisation géographique	5%	5%
2 – Chauffage économique, système d'eau chaude, et énergie renouvelable Chaudière Gaz performante (chaudières à condensation,...), Chaudière bois, géothermie, pompe à chaleur, photovoltaïque (sous condition de la prise en compte de la qualité énergétique de l'ensemble du bâtiment), équipement de raccordement à un réseau de chaleur Eau chaude sanitaire : solaire, pompe à chaleur	2 % 2 %	2 % 2 %
3 - Performances énergétiques - RT 2012 - 10% avec certification Promotelec ou Qualitel (habitat neuf respectueux de l'environnement et /ou Habitat adapté à chacun) -RT 2012 - 20% avec certification Promotelec ou Qualitel (habitat neuf respectueux de l'environnement et /ou Habitat adapté à chacun) - HPE Rénovation - BBC Rénovation	4 % 5 %	4 % 5 % 2 % 4 %
4- Ascenseurs Si non obligatoire Si obligatoire (à partir de 15 logements)	2% 1%	2 % 1%
5- Valeur d'usage du logement	4 % (5 critères sur 8)	4 % (4 critères sur 7)
Opérations en PLS ou en PALULOS communale		Pas de majoration sauf annexes importantes (18%)
PLAFOND GENERAL MAXIMUM		15%
LOYERS ACCESSOIRES MAXIMUMS		
	PLAI/PLUS	PLS
Stationnement en sous-sol (boxé ou non)	40 €	60 €
Garage individuel extérieur clos groupé	30 €	40 €
Stationnement extérieur privatisé	20 €	30 €
Jardin (supérieur à 15 m²)	15 €	25 €

Pas de loyer annexe pour les terrasses, balcons et loggias car déjà pris en compte dans la limite de 9 m² de surface annexe

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET VALEUR D'USAGE DU LOGEMENT

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE (Communes SRU/DALO)	
BALARUC-LES-BAINS FRONTIGNAN GIGEAN MARSEILLAN	MEZE POUSSAN VILLEVEYRAC SETE

VALEUR D'USAGE DU LOGEMENT	
NEUF	ACQUISITION-AMELIORATION
1 - Aménagement intérieur (placards, rangements $\geq 4\%$ SH)	1- Aménagement intérieur (placards, rangements $\geq 4\%$ SH)
2 Ensemble cuisine + salle de bains permettant l'installation de 5 appareils (évier non compris), justifié par un plan d'aménagement (cuisinière, réfrigérateur, lave-linge, lave-vaisselle, évier + 1 bac supplémentaire ou sèche-linge). Ensemble réduit à 3 appareils pour le T1.	2 Ensemble cuisine + salle de bains permettant l'installation de 5 appareils (évier non compris), justifié par un plan d'aménagement (cuisinière, réfrigérateur, lave-linge, lave-vaisselle, évier + 1 bac supplémentaire ou sèche-linge). Ensemble réduit à 3 appareils pour le T1.
3 – Surface séjour-cuisine $\geq 27\text{ m}^2$ à partir du T3 et $\geq 30\text{ m}^2$ pour le T4	3 – Surface séjour-cuisine $\geq 23\text{ m}^2$ à partir du T3
4 – Largeur des terrasses et balcons $\geq 2\text{ m}$. La longueur doit être adaptée à cette dimension.	4 – Largeur des terrasses et balcons $\geq 2\text{ m}$. La longueur doit être adaptée à cette dimension.
5 – Faïence au droit des éléments sanitaires dans les pièces humides.	5 – Faïence au droit des éléments sanitaires dans les pièces humides.
6 – Equipement sanitaire supplémentaire (WC ou salle d'eau) à partir du T4	6 – Revêtement au sol en carrelage (sol souple à proscrire)
7 – Revêtement au sol en carrelage (sol souple à proscrire)	
8 – Qualité des volets bois ou PVC isolants et sécurisants	7 – Qualité des volets bois ou PVC isolants et sécurisants

Rappel : un critère est considéré comme valide lorsque 95 % au moins des logements concernés respectent ledit critère.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-128

Département : HERAULT
Forêt communale de ST JEAN DE FOS
Contenance cadastrale : 127,1690 ha
Surface de gestion : 127,17 ha

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de ST JEAN DE FOS
pour la période **2008-2022**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement pour la zone méditerranéenne de basse altitude de la région Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006,
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt communale de ST JEAN DE FOS, pour la période 1993-2007 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de ST JEAN DE FOS en date du 04 février 2009, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de ST JEAN DE FOS (HERAULT), d'une contenance de 127,17 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 104,42 ha, actuellement composée de chêne vert (86 %), pin de Salzmann (13 %) et pin d'Alep (1 %). Le reste, soit 22,75 ha est constitué de landes et zones rocheuses.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (90,30 ha), le pin de Salzman (13,76ha) et le pin d'Alep (0,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2008 -2022) :

La forêt sera divisée en un groupe de gestion :

- un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 127,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de ST JEAN DE FOS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

L'arrêté ministériel en date du 29 septembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt communale de ST JEAN DE FOS pour la période 1993-2007 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 16 DEC. 2016

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,



Xavier VANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-126

Département : HERAULT
Forêt communale d'AGDE
Contenance cadastrale : 45,2452 ha
Surface de gestion : 45,25 ha
Premier aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
AGDE
pour la période **2015-2029**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L642-6 du Code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse Altitude de la région Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'AGDE, en date du 23 février 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le courrier de l'ONF en date du 22 août 2016 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale d'AGDE (Hérault), d'une contenance de 45,25 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 35,54ha actuellement composée de pin d'Alep (40 %), pin parasol (pin pignon) (28 %), cèdre de l'Atlas (14 %), cyprès (11 %), chêne vert (6 %) et autre feuillu (1 %). Le reste, soit 9,71 ha, est constitué de vides non boisés, de landes et garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par paquets sur 22,54 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (8,29 ha), le cèdre de l'Atlas (2,66 ha), le pin d'Alep (10,42 ha), le cyprès toujours vert (1,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2015 -2029) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 22,54 ha, au sein duquel 0,60 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 16,11 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe constitué de vide non boisé, d'une contenance totale de 22,71, qui sera laissé en l'état.

5 km de pistes forestières seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune d'AGDE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale d'AGDE, présentement arrêté, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine pour la ZPPAUP d'Agde.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le **16 DEC. 2016**

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,



Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-129

Département : HERAULT
Forêt communale de BRISSAC
Contenance cadastrale : 115,3450 ha
Surface de gestion : 115,35 ha
Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
BRISSAC
pour la période **2017-2036**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-12 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement ;
- VU Les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'aticle L642-6 du Code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 août 1990 réglant l'aménagement de la forêt communale de BRISSAC pour la période 1989-2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de BRISSAC, en date du 02 septembre 2016 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et mandatant l'ONF de demander le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 (courrier du 16 octobre 2016 de l'ONF) ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de BRISSAC (Hérault), d'une contenance de 115,35 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la ZSC FR9101388 "Gorges de l'Hérault", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats".

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 109,73 ha actuellement composée de chêne vert (74 %), chêne pubescent (13 %), arbousier (12 %) et autre feuillu (1 %). Le reste, soit 5,62 ha, est constitué de zones rocheuses ou de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront taités en taillis sur 93,89 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (87,75 ha), le chêne pubescent (6,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2017 -2036) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 93,89 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution 50 ans ;
- un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 19,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture avec intervention, constitué de peuplements feuillus et de pelouse, d'une contenance de 2,32 ha, qui pourra faire l'objet de travaux d'accueil du public.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de BRISSAC de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de BRISSAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9101388 "Gorges de l'Hérault", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats", au titre de la réglementation propre aux sites inscrits pour le SI 1976052001 "Chateau, le parc municipal et leurs abords", pour une surface de 0,2468 ha et de la réglementation propre aux périmètres de protection d'un monument historique classé pour l'église, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 08 août 1990, réglant l'aménagement de la forêt communale de BRISSAC pour la période 1989-2016 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le **16 DEC. 2016**

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,


Xavier VANT

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-127

Département : HERAULT
Forêt communale de SAINT MICHEL D'ALAJOU
Contenance cadastrale : 179,8800 ha
Surface de gestion : 179,88 ha
Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
SAINT MICHEL D'ALAJOU
pour la période **2014-2033**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT MICHEL D'ALAJOU pour la période 1999-2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT MICHEL D'ALAJOU, en date du 29 avril 2014 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de SAINT MICHEL D'ALAJOU (Hérault), d'une contenance de 179,88 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la ZSC FR9101385 "Causse du Larzac", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats" et la ZPS FR 9112032 "Causse du Larzac", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux".

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 127,14 ha actuellement composée de chêne pubescent (95 %) et pin sylvestre (5 %). Le reste, soit 52,74 ha, est constitué de vides non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront taités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 92,23 ha et taillis sur 34,91 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (121,31 ha) et le pin sylvestre (5,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 -2033) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 92,23 ha ;
- un groupe de taillis d'une contenance de 34,91 ha ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 52,74 ha, avec intervention possible.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT MICHEL D'ALAJOU de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT MICHEL D'ALAJOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9101385 "Causse du Larzac", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats" et la ZPS FR 9112032 "Causse du Larzac", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux", régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT MICHEL D'ALAJOU pour la période 1999-2013 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le **16 DEC. 2016**

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,


Xavier VANT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-I- 497

Enregistrement de la demande présentée par la SCA LES VIGNERONS DES SOUBERGUES relative à l'extension d'une installation de préparation de vin et de ses installations connexes situées sur la commune de SAINT PARGOIRE

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées;

VU la demande d'enregistrement déposée le 14/12/2016 par la SCA LES VIGNERONS DES SOUBERGUES dont le siège social est situé 22 Avenue Albert Laurens 34230 SAINT PARGOIRE;

VU le dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-119 du 30 janvier 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 20 février 2017 au vendredi 17 mars 2017 inclus;

VU les résultats de la consultation du public;

VU l'avis favorable du conseil municipal de ST PARGOIRE formulé le 25/01/2017;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15/04/2017;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

A R R E T E

<u>TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>2</u>
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	2
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	4
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	4
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
<u>TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....</u>	<u>4</u>
<u>TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....</u>	<u>5</u>
CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3.1.1 Inspection de l'administration.....	5
Article 3.1.2. Contrôles particuliers.....	5
CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS.....	5
Article 3.2.1. Cessation d'activité.....	5
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.....	5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS.....	6
<u>TITRE 4. EXECUTION.....</u>	<u>7</u>

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations, situées à St Pargoire, de la SCA LES VIGNERONS DES SOUBERGUES, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 22 Avenue Albert Laurens 34230 SAINT PARGOIRE, représentée par son Président M. Christophe OLIETE, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse ci-dessus sur le territoire de la commune de Saint Pargoire, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

RUBRIQUE	ACTIVITE	Valeur de classement rubrique	Valeur de classement demandé	Régime
2251-2	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant	Supérieure ou égale à 20 000 hl de vin par an	100 000 hl/an	E

RUBRIQUE	ACTIVITE	Valeur de classement rubrique	Valeur de classement	Régime
2921- b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, généré par ventilation mécanique ou naturel	1 tour aéro-réfrigérante - puissance thermique évacuée maximal 3000 kW (E)	1462 kW	DC
2910-A2	Combustion	1 chaudière fuel puissance thermique maximale 2MW (DC) 20 MW (A)	3000kW	DC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Fluides frigorigènes - quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation 300 kg (DC)	317 kg	DC
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, ..., des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Quais, égrappoirs, puissance totale installée 100 kW (D) 500 kW (A)	105 kW	D
4130-3b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	SO2 gaz (H331) 200kg (D) 2T (A)	600 kg	D

Régime : E (enregistrement), DC(Déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de St Pargoire, parcelles AB999, AB451 et AL501 (20 006 m²) et les bassins d'évaporation existants sur les parcelles AY 352, 353 et 354 (11 240 m²).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14/12/2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent désormais à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans Objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION des CONDITIONS d'AUTORISATION et INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de St Pargoire, et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault (www.hérault.gouv.fr).

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice départementale de protection des populations, madame le maire de St Pargoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le 26 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n°2017-I- 512 portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de GIGEAN

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5468 du 26 novembre 2002, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **GIGEAN** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-337 du 28 février 2014 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le Maire de GIGEAN le 26 avril 2017, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **GIGEAN** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux 2002-1-5468 du 26 novembre 2002 et 2014-1-337 du 28 février 2014 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le Maire de GIGEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le **28 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2017 -1- 510 modification de la composition du
Centre de formation des maires et élus locaux**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-41-3 et L 5214-21;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-1-653, du 13 mars 1986, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la formation des maires et des élus locaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1-2919 du 10 novembre 2008 portant création de la communauté de communes Lodévois et Larzac par fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac avec intégration des communes de Celles et de Saint-Michel dans le nouveau périmètre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355 du 15 février 2013 portant fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac avec intégration dans le périmètre de fusion des communes isolées de Bédarieux, Carlencas et Levas, Pézènes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1011 du 31 mai 2013 portant nouvelle dénomination de la communauté de communes issue de la fusion susvisée par communauté de communes Avènes-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-187 du 9 février 2015 portant changement de dénomination de la communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb en communauté de communes Grand Orb - communauté de communes en Languedoc ;
- CONSIDERANT** la substitution de la communauté de communes Grand Orb-communauté de communes en Languedoc à la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon et à la communauté de communes des Monts d'Orb ;
- VU** l'arrêté n° 2012-1-2184 du 27 septembre 2012 portant fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909 et dénommant la communauté de communes issue de la fusion « Communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault » ;

VU l'arrêté n°2016 1-942 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault, de la communauté de communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon et portant dénomination de la communauté de communes issue de la fusion : communauté de communes Les Avant-Monts ;

CONSIDERANT la substitution de la communauté de communes Les Avant-Monts aux communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Orb et Taurou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-3835 du 7 décembre 2009 portant fusion des communautés de communes du Pic Saint-Loup, Séranne Pic Saint-Loup et de l'Orthus et dénommant la communauté de communes issue de la fusion « communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup » ;

CONSIDERANT la substitution de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à la communauté de communes Séranne Pic Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354 du 15 février 2013 portant fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1012 du 31 mai 2013 complémentaire à l'arrêté susvisé et portant dénomination de la communauté de communes issue de la fusion : Canal-Lirou Saint Chinianais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-2038 du 1^{er} décembre 2015 portant changement de dénomination de la communauté de communes Canal-Lirou Saint Chinianais et modification de ses compétences, ainsi dénommée : communauté de communes Sud Hérault ;

CONSIDERANT la substitution de la communauté de communes Sud-Hérault à la communauté de communes du Saint Chinianais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-910 du 19 septembre 2016 portant fusion, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Le Minervois, de la communauté de communes Orb et Jaur et de la communauté de communes du Pays Saint Ponais et portant dénomination de la communauté de communes issue de la fusion : Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur ;

CONSIDERANT la substitution de la communauté de communes « Minervois, Saint Ponais, Orb Jaur » à la communauté de communes du Pays Saint-Ponais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1323 du 15 décembre 2016 mettant fin aux compétences de la communauté de communes du Pays de Thongue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte Centre de formation des maires et élus locaux est la suivante :

- Département de l'Hérault

- Etablissements publics de coopération intercommunale :

> Arrondissement de Béziers :

- . Communauté de communes Les Avant-Monts
- . Communauté de communes Sud-Hérault
- . Communauté de communes Minervoises Saint-Ponais Orb-Jaur
- . Communauté de communes Grand Orb-communauté de communes en Languedoc

> Arrondissement de Lodève :

- . Communauté de communes Lodévoises et Larzac
- . Communauté de communes du Clermontais
- . Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- . Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- . Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup

- Communes :

> Arrondissement de Béziers :

ABEILHAN	CESSERAS	MARAUSSAN	ROSIS
ADISSAN	COLOMBIERES SUR ORB	MARGON	ROUJAN
AGDE	COLOMBIERS	MAUREILHAN	SAUVIAN
AGEL	COMBES	MINERVE	SERIGNAN
AIGNE	CORNEILHAN	MONS LA TRIVALLE	SERVIAN
AIGUES VIVES	COULOBRES	MONTADY	SIRAN
ALIGNAN DU VENT	COURNIOU	MONTAGNAC	ST CHINIAN
ASSIGNAN	CREISSAN	MONTBLANC	ST ETIENNE D'ALBAGNAN
AUMES	CRUZY	MONTELS	ST ETIENNE D'ESTRECHOUX
AUTIGNAC	DIO ET VALQUIERES	MONTESQUIEU	ST GENIES DE FONTEDIT
AVENE	ESPONDEILHAN	MONTOULIERS	ST GENIES DE VARENSAL
AZILLANET	FAUGERES	MURVIEL LES BEZIERS	ST GERVAIS SUR MARE
BABEAU-BOULDOUX	FELINES MINERVOIS	NEFFIES	ST JEAN DE MINERVOIS
BASSAN	FERRALS LES MONTAGNES	NEZIGNAN L'EVEQUE	ST JULIEN D'OLARGUES
BEAUFORT	FERRIERES POUSSAROU	NISSAN LES ENSERUNES	ST MARTIN DE L'ARCON
BEDARIEUX	FLORENSAC	NIZAS	ST NAZAIRE DE LADAREZ
BERLOU	FOS	OLARGUES	ST PONS DE MAUCHIENS
BESSAN	FOUZILHON	OLONZAC	ST PONS DE THOMIERES
BOISSET	FRAISSE SUR AGOUT	OUPIA	ST THIBERY
BOUJAN SUR LIBRON	GABIAN	PAILHES	ST VINCENT D'OLARGUES
BRENAS	GRAISSESSAC	PARDAILHAN	TAUSSAC LA BILLIERE
CABREROLLES	HEREPIAN	PEZENAS	THEZAN LES BEZIERS
CAMBON ET	JONCELS	PEZENES LES MINES	TOURBES
SALVERGUES	LA CAUNETTE	PIERRERUE	VAILHAN
CAMPLONG	LA LIVINIERE	PINET	VALRAS PLAGE
CAPESTANG	LA SALVETAT SUR AGOUT	POILHES	VALROS
CARLENCAS ET LEVAS	LA TOUR SUR ORB	POMEROLS	VELIEUX
CASSAGNOLES	LAMALOU LES BAINS	PORTIRAGNES	VENDRES
CASTANET LE HAUT	LAURENS	POUZOLLES	VERRERIES DE MOUSSAN
CASTELNAU DE GUERS	LE BOUSQUET D'ORB	PRADES SUR	VIAS
CAUSSES ET VEYRAN	LE POUJOL SUR ORB	VERNAZOBRE	VIEUSSAN
CAUSSINIOJOULS	LE PRADAL	PREMIAN	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
CAUX	LE SOULIE	PUIMISSON	VILLENEUVE LES BEZIERS
CAZEDARNES	LES AIRES	PUISSALICON	VILLES PASSANS
CAZOULS D'HERAULT	LESPIGNAN	PUISSERGUIER	
CAZOULS LES BEZIERS	LEZIGNAN LA CEBE	QUARANTE	
CEBAZAN	LIEURAN LES BEZIERS	RIEUSSEC	
CEILHES ET ROCOZELS	LIGNAN SUR ORB	RIOLS	

CERS
CESSENON SUR ORB

LUNAS
MAGALAS

ROQUEBRUN
ROQUESSOLS

> Arrondissement de Lodève :

AGONES
ANIANE
ARBORAS
ARGELLIERS
ASPIRAN
ASSAS
AUMELAS
BELARGA
BRIGNAC
BRISSAC
BUZIGNARGUES
CABRIERES
CAMPAGNAN
CANET
CAUSSE DE LA SELLE
CAZEVIEILLE
CAZILHAC
CELLES
CEYRAS
CLARET
CLERMONT L'HERAULT
COMBAILLAUX
FERRIERES LES VERRERIES
FONTANES
FONTES
FOZIERES
GANGES
GIGNAC
GORNIES
GUZARGUES
JONQUIERES
LA BOISSIERE
LA VACQUERIE
LACOSTE
LAGAMAS
LAROQUE
LAURET
LAUROUX
LAVALETTE
LE BOSCH
LE CAYLAR
LE CROS
LE POUGET
LE PUECH
LES MATELLES
LES PLANS
LES RIVES
LE TRIADOU
LIAUSSON
LIEURAN-CABRIERES
LODEVE
MAS DE LONDRES
MERIFONS
MONTARNAUD
MONTOLIEU
MONTPEYROUX
MOULES ET BAUCELS
MUREZE
MURLES
NEBIAN

NOTRE DAME DE LONDRES
OCTON
OLMET ET VILLECUN
PAULHAN
PEGAIROLLES DE BUEGES
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
PERET
PLAISSAN
POPIAN
POUJOLS
POUZOLS
PUECHABON
PUILACHER
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
ROUET
SALASC
SAUTEYRARGUES
SORBS
SOUBES
SOUMONT
ST ANDRE DE BUEGES
ST ANDRE DE SANGONIS
ST BAUZILLE DE LA SYLVE
ST BAUZILLE DE MONTMEL
ST BAUZILLE DE PUTOIS
ST CLEMENT DE RIVIERE
ST ETIENNE DE GOURGAS
ST FELIX DE L'HERAS
ST FELIX DE LODEZ
ST GELY DU FESC
ST GUILHEM LE DESERT
ST GUIRAUD
ST HILAIRE DE BAUVOIR
ST JEAN DE BUEGES
ST JEAN DE CORNIES
ST JEAN DE CUCULLES
ST JEAN DE FOS
ST JEAN DE LA BLAQUIERE
ST MARTIN DE LONDRES
ST MATHIEU DE TREVIERS
ST MAURICE NAVACELLES
ST MICHEL
ST PARGOIRE
ST PIERRE DE LA FAGE
ST PAUL ET VALMALLE
ST PRIVAT
ST SATURNIN DE LUCIAN
ST VINCENT DE BARBEYRARGUES
TEYRAN
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT
USCLAS DU BOSCH
VACQUIERES
VAILHAUQUES
VALFLAUNES
VALMASCLE
VENDEMIAN
VILLENEUVETTE
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT

> Arrondissement de Montpellier :

BAILLARGUES	LOUPIAN	SAUSSINES
BALARUC LE VIEUX	LUNEL	ST AUNES
BEAULIEU	LUNEL VIEL	ST BRES
BOISSERON	MARSEILLAN	ST CHRISTOL
BOUZIGUES	MARSILLARGUES	ST DREZERY
CAMPAGNE	MAUGUIO	ST GENIES DES MOURGUES
CANDILLARGUES	MEZE	ST GEORGES D'ORQUES
CASTELNAU LE LEZ	MIREVAL	ST JEAN DE VEDAS
CASTRIES	MONTAUD	ST JUST
CLAPIERS	MONTBAZIN	ST NAZAIRE DE PEZAN
COURNONSEC	MONTFERRIER SUR LEZ	ST SERIES
COURNONTERRAL	MONTPELLIER	STE CROIX DE QUINTILLARGUES
FABREGUES	MUDAISON	SUSSARGUES
FRONTIGNAN	MURVIEL LES MONTPELLIER	VALERGUES
GARRIGUES	PALAVAS LES FLOTS	VENDARGUES
GIGEAN	PEROLS	VERARGUES
GRABELS	PIGNAN	VIC LA GARDIOLE
JACOU	POUSSAN	VILLENEUVE LES MAGUELONE
JUVIGNAC	PRADES LE LEZ	VILLETELLE
LA GRANDE MOTTE	RESTINCLIERES	VILLEVEYRAC
LANSARGUES	SATURARGUES	
LATTES	SAUSSAN	
LAVERUNE		
LE CRES		

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte Centre de formation des maires et élus locaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **27 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFECTURE DE L'HERAULT

**Arrêté n° 2016-s-06-m1 du 27 avril 2017
portant autorisation de capture temporaire de Lézard ocellé**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de la l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2016 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de l'Occitanie,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Hérault,
- Vu l'arrêté n° 2016-s-06 du 28 avril 2016 portant autorisation de capture temporaire de Lézard ocellé sur le département de l'Hérault,
- Vu la demande de Monsieur Jean NICOLAS du 24 avril 2017, formé à la manipulation de cette espèce dans le cadre de cette étude télémétrique par Monsieur Marc CHEYLAN,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

- Article 1° - L'article 2 de l'arrêté n° 2016-s-06 du 28 avril 2016 portant autorisation de capture temporaire et de pose d'émetteur sur des individus de Lézard ocellé est complété par l'ajout d'un autre bénéficiaire que Monsieur Marc CHEYLAN en la personne de Monsieur Jean NICOLAS. Ce complément est valable pour des spécimens de Lézard ocellé (*Timon lepidus*) dans l'ensemble du département de l'Hérault.
- Article 2° - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-s-06 du 28 avril 2016 demeurent inchangées.
- Article 3° - Cette disposition complémentaire est valable jusqu'au 31 septembre 2017.
- Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 5° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et les chefs de services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,



Alexandre CHERKAOUI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CABINET

Service Interministériel de défense
et de protection civiles

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté préfectoral n° 2017-01-490
du

Portant approbation du Plan Particulier d'Intervention
Applicable à l'entreprise GDH (Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures)
Située sur la commune de Frontignan.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R731-1 à R731-10, R732-19 à R732-34, R741-1 à R7141-32 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** l'étude des dangers de l'établissement GDH de mars 2012 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement GDH implanté sur le territoire de la commune de Frontignan ;
- Vu** l'avis des chefs de services concernés ;
- Vu** l'avis du maire de la commune de Frontignan ;
- Vu** l'avis de l'exploitant de l'établissement GDH ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures (GDH) situé sur la commune de Frontignan, annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable, il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : L'arrêté n° 2000.I.158 du 25 janvier 2000 relatif à l'approbation du précédent PPI de GDH est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, préfet de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Frontignan, le directeur de l'établissement GDH, l'ensemble des services et organismes mentionnées dans la mise en œuvre du PPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le **25 AVR. 2017**



LE PREFET,
Pierre POUESSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT

**Arrêté n° 2017/01/452 du 18 avril 2017
Autorisant le déroulement de l'épreuve cycliste
dénommée « Sur la trace du képi » le 27 avril 2017**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-6 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Sportive Police Montpellier Hérault », en vue d'organiser le jeudi 27 avril 2017, une course cycliste VTT dénommée « Sur la trace du képi » ;
- VU l'avis favorable du maire de Castries;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie GMF;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 18 avril 2017;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Sportive Police Montpellier Hérault » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le jeudi 27 avril 2017, une course cycliste dénommée: « Sur la trace du képi ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, notamment en veillant à utiliser la partie droite de la chaussée. Ils respecteront également les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Il prévoira, à ses frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'un VTT-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balai signalera le passage du dernier concurrent.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisateur. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance agréée avec son équipement**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par l'organisateur. L'organisateur devra disposer de liaisons radio entre le PC course qui sera joignable au n° de téléphone suivant : **06.61.15.79.13**. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Patrick ZIETEK est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le **06.61.15.79.13**.

L'organisateur devra communiquer les numéros de téléphone précités au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17).

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

• sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

• sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre de l'organisateur en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Guillaume SAOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE CASTRIES

ARRETE de MONSIEUR le MAIRE

Le Maire de la Commune de Castries :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe qu'en vertu du Décret n° 83-1025 du 29 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, de l'article 9 du Décret du 03/12/83 modifiant le Décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (articles 1 à 16 du décret 65-25), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

N°034/ GP/ST du 24 Février 2017

OBJET : Manifestation « SUR LA TRACE DU KEPI » du Jeudi 27 Avril 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Décret numéro 54 724 du 10 juillet 1954, portant réglementation générale de la Police de la circulation routière et les divers textes relatifs à l'application de ce décret ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours de « SUR LA TRACE DU KEPI » organisée le Jeudi 27 Avril 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : La compétition V.T.T est autorisée sur le domaine de Fondespierre de Castries, le Jeudi 27 Avril 2017.

ARTICLE 2 : La manifestation comprend un itinéraire empruntant divers chemins communaux sur les lieux dit suivants : le Domaine De Fondespierre, Les Trusquets , Les Mercières, Les Crottes, Les Plantiers, La Capelette, La Coste .

ARTICLE 3 : Un balisage de l'itinéraire sera mis en place par les organisateurs sous la surveillance des commissaires de courses de l'Association Sportive de la Police Montpellier-Hérault.

ARTICLE 4 : Sur l'itinéraire, la circulation est interdite à tous les véhicules, le temps de la course. Cette interdiction sera matérialisée par l'affichage du présent arrêté aux différentes intersections principales.

ARTICLE 5 : Le balisage, ainsi que les éventuels déchets laissés par les concurrents sur le parcours devront être enlevés dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire.

NOTIFIE LE :

28.02.2017

reçu par voie

Fait à Castries le 24 février 2017

Le Maire,

Gilbert PASTOR



LISTES SIGNALEURS
EPREUVE
« SUR LA TRACE DU KEPI VTT »

1° LODOR JULIEN (POLICIER)

2° VANBESLAERE HAKIM (POLICIER)

3° LASFARGUES PHILIPPE (POLICIER)

4° JEROME BRIAL (POLICIER)

5° DURAND JEAN FRANCOIS (RETRAITE POLICE)

6° BERNARD VIGROUX (RETRAITE POLICE)

7° WATTEBLED YVES (RETRAITE POLICE)

8° VIVES BERNARD (RETRAITE POLICE)

9° MOREAUX JOEL (RETRAITE POLICE)

10° GARCIA GILBERT (RETRAITE POLICE)

11° MARTINEZ JOSE (RETRAITE POLICE)

12° BOUDET ANDRE (RETRAITE POLICE)

13° CHAUBET FRANCIS (RETRAITE POLICE)

14° TEHAR NAURA (CYCLO CLUB CASTRIES)

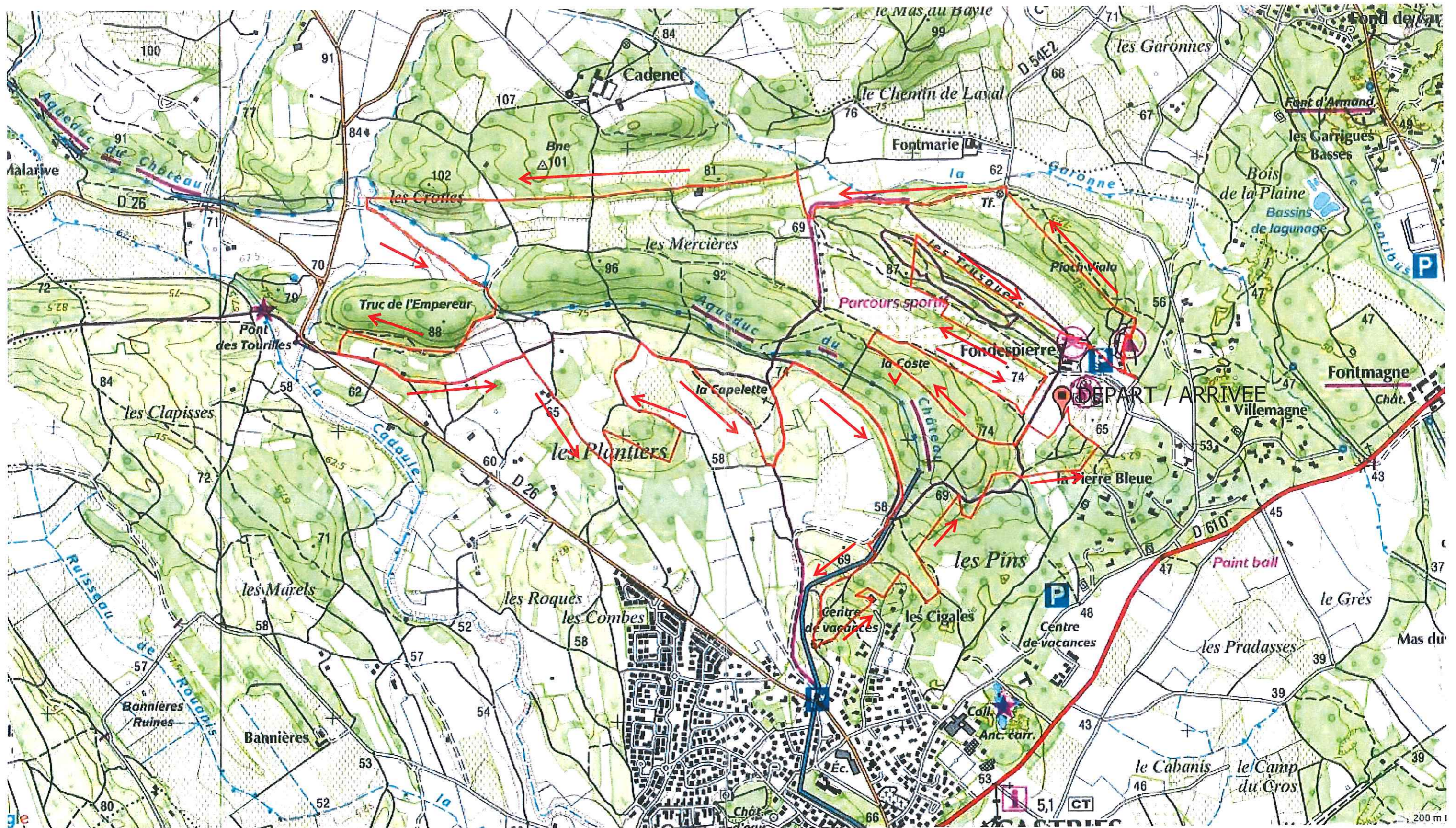
15° ESTEVES JEAN LOUIS (CYCLO CLUB CASTRIES)

16° LESNE RENE (CYCLO CLUB CASTRIES)

17° LAURAS ANDRE (CYCLO CLUB CASTRIES)

18° CORNU PATRICIA (CIVIL)

JEUDI 27 AVRIL 2017 "SUR LA TRACE DU KEPI" A CASTRIES 34



Distance : 14886.3 m - 16279.8 yd soit : 14.89 km - 9.25 miles

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT

**Arrêté n° 2017/01/485 du 25 avril 2017
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Compétition de Stock Cars" le 30 avril 2017**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par l'annexe III-23 du Code du Sport ;
- VU la demande présentée par M. Cyril NONDEDEOU, président de l'association Stock Cars Club gangeois, en vue d'organiser le 30 avril 2017, sur la commune de Brissac, une épreuve de Stock Cars dénommée "Compétition de Stock Cars" ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis favorable du maire de Brissac;
- VU la licence d'organisation n°17020 délivrée par la Fédération des Sports Mécaniques Originiaux;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AXA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 25 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président du stock Cars Club Gangeois est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 30 avril 2017, sur la commune de Brissac, une épreuve de Stock Cars dénommée "Compétition de Stock Cars" ;

ARTICLE 2 :L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux et par l'annexe III-23 du Code du Sport.

ARTICLE 3 :Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin, de deux ambulances et quatre secouristes conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Mélanie PIOCH sera désignée comme 'organisatrice des secours'. Son numéro de téléphone est le 06.72.71.06.60. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de Ganges et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le début de la course.

Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, 'l'organisatrice des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le Directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 5 :Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Le stationnement des spectateurs sera prévu sur des zones aménagées à cet effet. Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du Conseil Général susvisé, le stationnement sur la RD 4 sera interdit dans les deux sens de circulation et formalisé par de la rubalise le long de la portion de route concernée. La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 6 :L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 7 :Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 8 :Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.

ARTICLE 9 :Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs,

ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit :

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Cyril NONDEDEOU.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13 : L'autorisation pourra être rapportée par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la

protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Direction générale
des services

Montpellier, le 26 avril 2017

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2017-04-30 compétition de stock car

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de M. NONDEDEOU Cyril, président de l'association Stock car club gangeois, organisateur de l'épreuve automobile « Compétition de stock car », le 30 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 25 avril 2017;

Considérant que le déroulement de l'épreuve automobile « Compétition de stock car » le 30 avril 2017 nécessite la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental, pour préserver la sécurité du public et des usagers de la route ;

Arrête

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sur la RD4 du PR 44+500 au PR 47+000, commune de Brissac, le dimanche 30 avril 2017, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- **stationnement interdit – limitation de vitesse à 70km/h – dépassement interdit**

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. NONDEDEOU Cyril (06.73.89.47.49), président de l'association Stock car club gangeois (mairie de Ganges, Plan de l'Ormeau 34190 Ganges) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

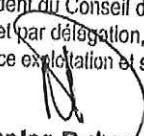
Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 4 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale Pic St Loup,
M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

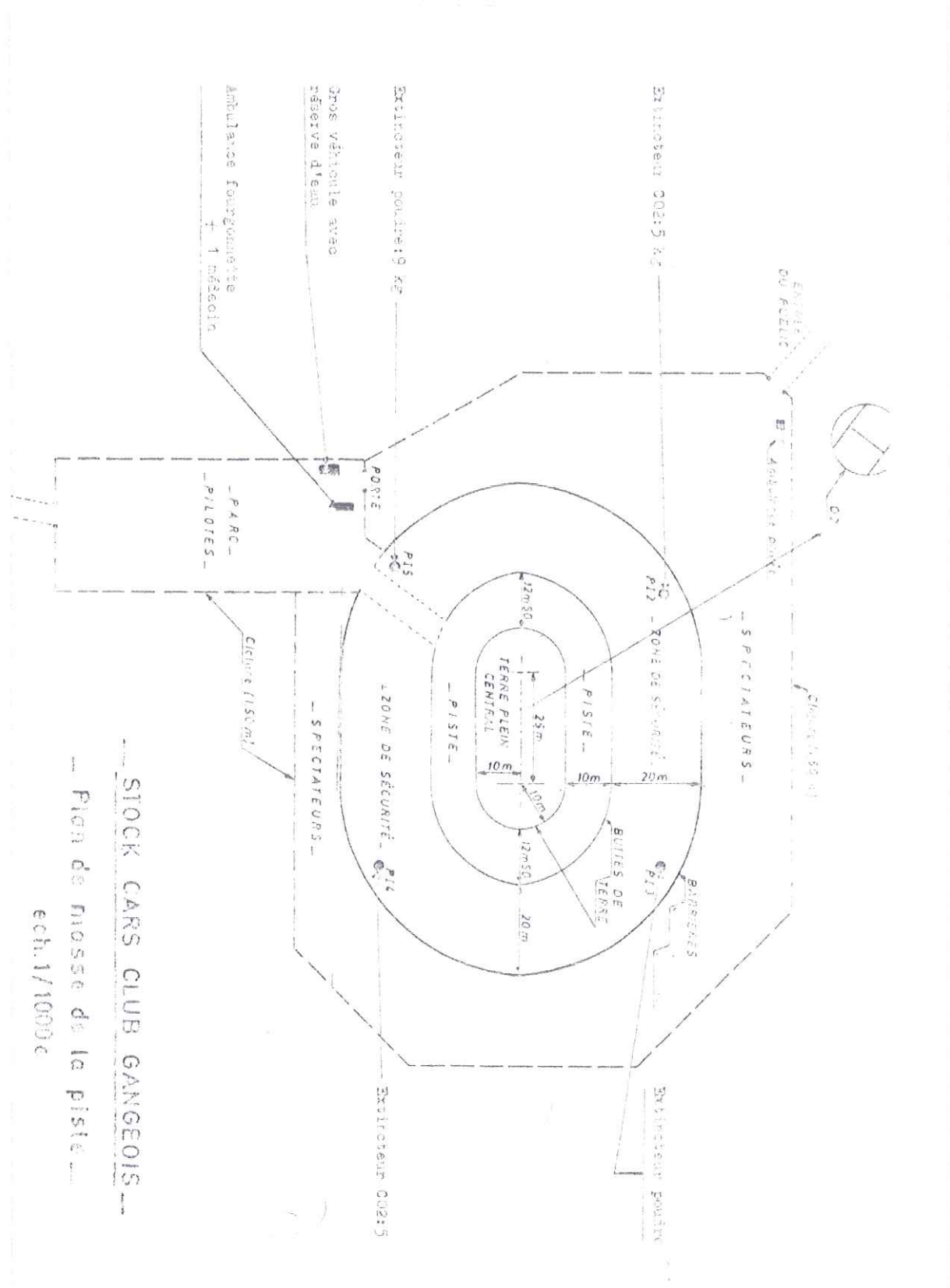
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Nicolas Duhayon

Copie:

M.le Maire de Brissac
EDSR 34
CODIS34

Plan de la piste



--- STOCK CARS CLUB GANGEOIS ---
--- Plan de mosse de la piste ---
ech. 1/1000e



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT

**Arrêté n° 2017/01/406 du 21 avril 2017
autorisant le déroulement de l'épreuve pedestre
"Trail de l'Avy et la Grabelloise" le 30 avril 2017**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Trail de Grabels", en vue d'organiser **le dimanche 30 avril 2017**, une épreuve de course à pied dénommée « **Trail de l'Avy et la grabelloise** » ;
- VU l'avis du maire de GRABELS et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées;
- VU L'avis favorable du maire de Juvignac ;
- VU l'avis du comité départemental d'athlétisme;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société GROUPAMA;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme la présidente de l'association "Trail de Grabels" est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le dimanche 30 avril 2017**, une épreuve de course à pied dénommée « **Trail de l'Avy et la Grabelloise** » ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un VTT qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence des agents de la police municipale de GRABELS.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'un dispositif de secours de petite envergure composé de six secouristes (1 lot A et 1 lot B)**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Aurélien DUPIN 06 70 44 79 38 (Aqualove) est désigné en tant que « coordinateur des secours ». Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 79 80 22 57. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél:17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,
signé

Guillaume SAOUR

TRAIL DE GRABELS – Tracé de La Grabelloise (2017)



-  Départ / Arrivée
-  Signaleurs
-  Jalonneurs
-  Secouristes
-  Police municipale
-  Ravitaillement
-  Poste de secours

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017-48

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« 3^{ème} ÉDITION TRAIL DE GRABELS »**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1, le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2.

Vu la demande en date du 9 février 2017 par Madame Estelle COADOU, Présidente de l'Association TRAIL DE GRABELS, sise Maison Commune – 1 place Jean Jaurès à Grabels (34790), sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser la 3^{ème} édition du « TRAIL DE GRABELS », le dimanche 30 avril 2017.

Considérant qu'il y a nécessité de sécuriser les participants lors cette manifestation sportive compte tenu de l'importance du trafic routier sur certaine portion du trajet et de prévenir tous risques d'accident sur la voirie publique,

Considérant que certaines voiries communales seront utilisées pour le déroulement de cette manifestation,

Considérant que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Estelle COADOU est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la 3^{ème} édition du « TRAIL DE GRABELS » le dimanche 30 avril 2017 à partir de 08h00 sur les voiries communales situées sur les lieudits Naussargues et garrigues de Fontcaude.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Un « poste de secours » désigné par les pétitionnaires est maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Les pétitionnaires sont responsables de tout accident ou dommage qui peuvent résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation, si ce dernier ne respecte pas les consignes et les trajets décidés avec la Police Municipale et les élus chargés des Manifestations sportives.

Article 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 6 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositifs de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville de Juvignac;
- Madame Estelle COADOU,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 14 février 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité
et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le.....
et publication
le

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-464 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 11 mai 2017 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Albin GAYRAUD, maitre nageur sauveteur

M. Adrien GAYAUD, titulaire du BEESAN

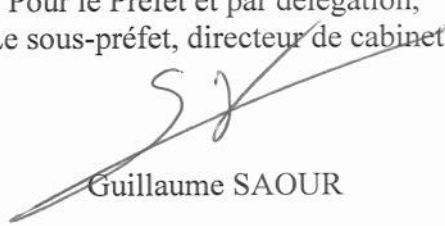
M. Corinne SANTAMARIA, moniteur et instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-461 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 11 mai 2017 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Aurélien DUPIN, moniteur et instructeur

M. Thomas AMO, maitre nageur sauveteur

M. Lydie MARTIN, maitre nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-465 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 12 mai 2017 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Jean-Paul ALVAREZ, titulaire du BEESAN et moniteur

M. Isabelle PINATEL, maitre nageur sauveteur

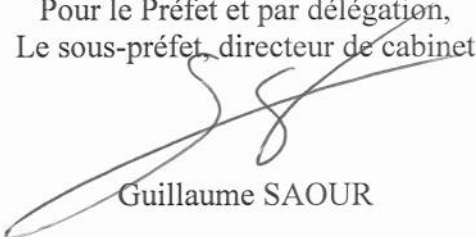
M. Jacques TUSET, maitre nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-462 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 12 mai 2017 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Christine FORGEAT, titulaire du BEESAN

M. Franck BELLMUNT, titulaire du BEESAN et moniteur

M. Guillaume BERGERON, titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-466 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 13 mai 2017 à 08h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DEHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Aurélien DUPIN, moniteur et instructeur

M. Cyril CABROL, titulaire du BEESAN

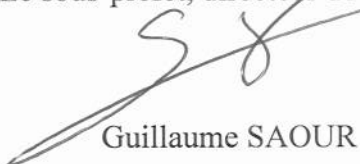
M. Baptiste LAFFONT, titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-463 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 13 mai 2017 à 08h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Anastacia WOLF, titulaire du BEESAN et moniteur

M. Isabelle PINATEL, maître nageur sauveteur

M. Stanislas COTTERET, moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 20/03/17

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE ET
DES ETRANGERS

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ 04.67.36.70.94

📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 17 – II - 263
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU** le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU** la demande présentée le 23/10/16 par la SARL AACCR CARLES située Route de Narbonne – Montée des Noyers à BÉZIERS (34 500) et sa représentante légale Mme Carolyn CARLES, née le 27/08/79 à BÉZIERS (34), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'une fourrière à BEZIERS ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 6/03/17 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Carolyn CARLES représentante légale de la SARL AACCR CARLES située Route de Narbonne – Montée des Noyers à BÉZIERS (34 500), est agréée en qualité de gardienne de fourrière pour **3 ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière dont Mme Carolyn CARLES sera la gardienne, situées Route de Narbonne – Montée des Noyers à BÉZIERS (34 500), sont également agréées pour **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à Mme Carolyn CARLES de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Mme Carolyn CARLES, gardienne de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Elle devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : Mme Carolyn CARLES devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Mme la gardienne de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de BEZIERS

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Signé le 20/03/17 par
Le sous-préfet de Béziers,
Christian POUGET

Préfecture de l'Hérault

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2017-II-166 portant ouverture de l'enquête publique de remembrement
concernant les séquences 3,4 et 7 sur la commune de Sérignan
au profit de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) « les jardins de Sérignan »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération du 21 novembre 2014 du conseil syndical de l'AFUA validant la procédure de remembrement des séquences 3,4 et 7 sur la commune de Sérignan ;
- VU** le courrier du 11 janvier 2017 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service d'Aménagement du Territoire Ouest ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour l'année 2017 dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prévues au titre III du livre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur, Madame Danielle BERNARD CASTEL, (Ingénieur en chef des TPE).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie de SERIGNAN (146, avenue de la Plage - 34410 SERIGNAN) pendant **18 jours consécutifs, du mardi 02 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie (lundi au jeudi 08h00-12h00 / 14h00- 18h00 - vendredi 08h00-12h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de Sérignan, les observations du public les jours suivants :

Le mardi 02 mai 2017 de 09H00 à 12H00

Le mercredi 10 mai 2017 de 14H00 à 17H00

Le vendredi 19 mai 2017 de 09H00 à 12H00 (fin de l'enquête 12H00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur René VAQUER (AFUA – 04 67 62 55 62 - jardins2serignan@orange.fr).

La notice explicative et la liste des pièces composant le dossier sont consultables sur le site internet : www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Sérignan, au siège de l'AFUA et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire et du président qui seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 6 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 19 mai 2017 à 12h00, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, à la sous-préfecture de Béziers, en deux exemplaires, dont un reproductible.

ARTICLE 8 :

- Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Président de l'AFUA,
 - Monsieur le Maire de Sérignan,
 - Madame le commissaire enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 31 mars 2017

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET

Arrêté N°2017-II-234
portant modification des articles 7 et 8
des statuts de l'Association Syndicale Autorisée
« Les belles eaux »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral 1088-II-91 du 15 octobre 1991 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « Les belles eaux » dont le siège est fixé à la mairie de CAUX,
- VU** l'arrêté 826-II-829 du 9 septembre 2009 portant mise en conformité des statuts de l'association avec les dispositions de l'ordonnance susnommée,
- VU** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires du 17 février 2017 adoptant à la majorité des voix des membres présents et représentés la modification des articles 7 et 8 des statuts de l'ASA « les belles eaux »,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL n°129 du 17 novembre 2016,
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 7 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Les Belles Eaux», conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux décisions prises lors de l'assemblée des propriétaires du 17 février 2017, est modifié de la façon suivante :

Article 7-COMPOSITION

Le droit de faire partie de l'assemblée des propriétaires est lié à la propriété d'un terrain quelle que soit sa superficie.

A partir de l'état nominatif des propriétaires, le président de l'association dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées dans les statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui peut être toute personne de leur choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Tout mandataire ne peut détenir à lui seul plus de trois mandats et ne peut totaliser un nombre de voix supérieur au dixième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

ARTICLE 2 :

L'article 8 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Les Belles Eaux», conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux décisions prises lors de l'assemblée des propriétaires du 17 février 2017, est modifié de la façon suivante :

Article 8 -VOIX

Les membres de l'assemblée disposent de :

- une voix s'ils possèdent un hectare ou moins*
- deux voix s'ils possèdent plus d'un hectare jusqu'à trois hectares*
- trois voix s'ils possèdent plus de trois hectares jusqu'à cinq hectares*
- quatre voix s'ils possèdent plus de cinq hectares jusqu'à dix hectares*
- cinq voix s'ils possèdent plus de dix hectares.*

Le président de l'association tient à jour le tableau portant définition du nombre de voix des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts restent sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de CAUX, ALIGNAN DU VENT et PEZENAS pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée « Les belles eaux » et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisionnaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « Les belles eaux »,
Messieurs les Maires de CAUX, ALIGNAN DU VENT ET PEZENAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 19 avril 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet
Signé

Christian POUGET

Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté n° 2017-II-144

portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de BEZIERS

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation,

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

VU le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU l'arrêté n° 2015-II-232 du 9 février 2015 portant composition de la commission de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de BEZIERS,

VU l'arrêté n° 2016-II-57 du 1^{er} février 2016 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de BEZIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de BEZIERS,

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de BEZIERS,

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition de la commission de surendettement des particuliers de l'arrondissement de Béziers s'établit comme indiqué en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à l'adresse suivante:

Banque de France
17-19 avenue Camille Saint-Saëns
34500 BEZIERS

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 4 : Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2015-II-232 du 9 février 2015 portant composition de la commission et l'arrêté préfectoral n° 2016-II-57 du 1^{er} février 2016 portant modification de la composition de la commission sont abrogés.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le directeur général des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Béziers, le 21 mars 2017

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2017-II-144

portant composition de la commission de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de BEZIERS

Membres de droit

Présidence	Le sous-préfet de BEZIERS,
Déléguée du Président	Mme Laure DEROO, secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers
Vice-présidence	Le responsable local de la direction générale des finances Publiques,
Délégués du Vice-président	Mme Rose-Marie TRIVES-SEGURA, inspectrice principale des finances publiques M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques.
Secrétariat	Le représentant local de la Banque de France ou son représentant

Membres choisis

Au titre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Titulaire M. Pierre GIORGI
directeur de groupe-Société Générale de BEZIERS

Au titre des associations familiales ou de consommateurs

Titulaire M. Philippe LEMOINE "UFC Que Choisir"
Suppléant M. Serge PEYRON "FO Consommateurs"

En qualité de travailleur social justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Titulaire Mme Stéphanie BARRAU, conseillère en économie sociale et familiale au CCAS d'Agde

En qualité de juristes

Titulaire M. Jean-Pierre FESSART
Suppléant M. Fodil KOUIDER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
PJ

Arrêté N°2017-II-236
portant dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
des canaux d'irrigation de GRAND et BOUISSONADES

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1964 portant transformation de l'association syndicale libre des canaux d'irrigation de GRAND et BOUISSONADES en association syndicale autorisée ;
- VU** la situation établie le 13 mars 2017 par Mme la trésorière du centre des finances publiques de LAMALOU LES BAINS-SAINT GERVAIS SUR MARE, précisant que la comptabilité de l'association présente :
 - un actif de 21 298,01 €
 - un passif de 21 298,01 €

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée des canaux d'irrigation de GRAND et BOUISSONADES est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de 15 ans ;

Considérant que les canaux d'irrigation que l'association avait financé pour un montant de 21241,95 € sont tellement détériorés qu'ils n'ont plus la moindre valeur pécuniaire ;

- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL n°129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'association Syndicale Autorisée des canaux d'irrigation de GRAND et BOUISSONADES dont le siège social est fixé à la mairie de SAINT GERVAIS SUR MARE, est dissoute d'office.

ARTICLE 2 :

Les biens de l'association sont constitués uniquement d'une trésorerie de 26,94 €.

ARTICLE 3 :

Cette trésorerie sera répartie à parts égales entre la mairie de SAINT GERVAIS SUR MARE et la mairie de ROSIS.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, puis affiché dans les communes de SAINT GERVAIS SUR MARE et de ROSIS, pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'irrigation de GRAND et BOUISSONADES,
Messieurs les Maires de SAINT GERVAIS SUR MARE et de ROSIS,
Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de LAMALOU LES BAINS-SAINTE GERVAIS SUR MARE ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 19 avril 2017

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Sous-préfet de BÉZIERS
signé

Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
PJ

Arrêté N°2017-II-235
portant dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
du Chemin d'exploitation de la Roque

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 1962 portant transformation de l'association syndicale libre en association syndicale autorisée du Chemin d'exploitation de la Roque,
- VU** la situation établie le 13 mars 2017 par Mme la trésorière du centre des finances publiques de LAMALOU LES BAINS-SAINT GERVAIS SUR MARE, précisant que la comptabilité de l'association présente :
 - un actif de 8741,96 €
 - un passif de 8741,96 €

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée du Chemin d'exploitation de la Roque est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de vingt ans,

Considérant que les installations (pompe et canalisations) que l'association avait financé pour un montant de 8498,09 € sont tellement détériorées qu'elles n'ont plus la moindre valeur pécuniaire,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL n°129 du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Syndicale Autorisée du Chemin de la Roque dont le siège social est fixé à la mairie de VIEUSSAN, est dissoute d'office.

ARTICLE 2 :

Les biens de l'association sont constitués uniquement d'une trésorerie de 243,87 €.

ARTICLE 3 :

Cette trésorerie sera reversée à la mairie de VIEUSSAN.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, puis affiché dans la commune de VIEUSSAN, pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Chemin d'exploitation de la Roque,
Monsieur le Maire de VIEUSSAN,
Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de LAMALOU LES BAINS-SAINTE GERVAIS SUR MARE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 19 avril 2017

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Sous-préfet de BÉZIERS
signé

Christian POUGET



PRÉFET DE L'HERAULT

Montpellier, le 20 avril 2017

Arrêté n° 17-XVIII-99 portant consignation de la contribution financière à laquelle est assujettie la Société CAMERON France SAS dans le cadre d'une convention de revitalisation signée le 21 mars 2017

Le Préfet du département de l'Hérault,

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-90 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,

Vu le projet de licenciement collectif notifié par l'entreprise Cameron France SAS à l'Unité Départementale de l'Hérault de la DIRECCTE OCCITANIE le 25 octobre 2016,

Vu la validation par l'Unité Départementale de l'Hérault de la DIRECCTE OCCITANIE de l'accord majoritaire relatif au projet de licenciement collectif le 2 novembre 2016,

Vu la décision du Préfet du département de l'Hérault en date du 30 novembre 2016 informant l'entreprise d'un assujettissement aux dispositions des articles susvisés,

Vu la convention de revitalisation signée le 21 mars 2017 par le Préfet de l'Hérault et le directeur de la Société CAMERON France SAS ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Société CAMERON France SAS est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, Pôle Régional de Gestion des Consignations, Direction Départementale des Finances Publiques de Montpellier, la somme de 1 075 061 euros (un million soixante-quinze mille soixante et un euros) correspondant à sa contribution financière déduite des frais d'ingénierie du cabinet BPI estimés à 141 500 euros (cent quarante et un mille cinq cent euros), conformément à la convention de revitalisation signée avec le Préfet de l'Hérault le 21 mars 2017.

Cette somme sera dévolue aux actions détaillées dans la convention de revitalisation et visant à :

- Soutenir le développement d'entreprises locales : 250 000 euros (deux cent cinquante mille euros)
- Appuyer et soutenir la structuration de projets territoriaux et piloter la convention : 615 061 euros (six cent quinze mille soixante et un euros)
- Soutenir l'emploi dans les QPV (quartiers politiques de la ville) : 210 000 euros (deux cent dix mille euros)

Ces montants sont versés sur un compte de consignation n° 2869980, intitulé « CAMERON BEZIERS REVITALISATION », ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations de Montpellier qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du code du travail et qui concerne le périmètre d'intervention mentionné à l'article 2 de la convention de revitalisation conclue le 21 mars 2017.

Article 2 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 1^{er}.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du code général des impôts, il est précisé que les intérêts produits resteront sur le compte de consignation, en attendant qu'il soit statué sur l'identité du bénéficiaire. Le montant des intérêts sera porté à la connaissance des comités de pilotage et d'engagement afin que ceux-ci décident de leur attribution et qu'un arrêté particulier du Préfet soit pris, à la fin du dispositif, pour confirmer l'attribution et la forme de la déconsignation au profit du bénéficiaire.

Article 3 :

La somme en capital sera employée conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 6 de la convention de revitalisation signée le 21 mars 2017 entre l'Etat et l'entreprise CAMERON SAS, assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre d'intervention.

Article 4 :

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu :

d'une demande du Préfet, prise sous forme d'un courrier simple de demande de déconsignation, signé par le Sous-Préfet de Béziers ou par le responsable de l'Unité Départementale de la Direccte Occitanie en cas d'empêchement du Sous-Préfet

Le courrier simple devra indiquer :

- la référence au présent arrêté, à l'origine de la consignation,
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée,
- le montant à verser à chaque bénéficiaire (en chiffres et lettres),
- la référence à la convention de financement,

Le courrier simple devra être, en outre, accompagné :

- d'une copie du relevé de décisions du Comité d'engagement, prévu à l'article 6 de la convention de revitalisation du 21 mars 2017,
- du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s),
- toute pièce de nature à établir l'identité et la qualité du bénéficiaire

Article 5 :

La procédure de déconsignation, prévue à l'article 4 du présent arrêté, s'applique pendant toute la durée de la convention de revitalisation passée entre le Préfet de l'Hérault et la société CAMERON France SAS, définie dans son article 8.

A l'issue de cette période, la déconsignation de la somme résiduelle sera effectuée par la Caisse des Dépôts, au vu d'un arrêté du Préfet de l'Hérault qui désignera le bénéficiaire des fonds.

Article 6 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet de l'Hérault